



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 68 – 24/03/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 24/03/2026 et le 24/03/2026

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 24/03/2026.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

ARRÊTE

n° 2026/DCL/4 - 150 du 23 MARS 2026

modifiant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal siège
de la société dénommée « POMPES FUNÈBRES RUFFENACH WELSCH »
situé 1 rue des Vosges – 57850 DABO

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté n°2026 /DCL/4-127 du 12 mars 2026 portant habilitation dans le domaine funéraire de la société dénommée « POMPES FUNÈBRES RUFFENACH WELSCH » situé 1, rue des Vosges – 57850 DABO ;
- VU** l'arrêté DCL n°2026-A-1 du 8 janvier 2026 portant délégation de signature à Madame Cathy Drouvroy, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la demande de modification adressée par courriel du 20 mars 2026 par Monsieur Fabrice Welsch, gérant de la société suite au remplacement du véhicule mixte immatriculé GL-704-SY par le véhicule mixte immatriculé HE-406-LG ;
- VU** l'arrêté DCL n°2026-A-01 du 8 janvier 2026 portant délégation de signature à Madame Cathy Drouvroy, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Moselle ;
- CONSIDÉRANT** l'attestation de conformité du nouveau véhicule de transport de corps mixte établie par le bureau de contrôle «FUNÉRAIRES DE FRANCE » le 16 mars 2026 suite au contrôle effectué le 28 janvier 2026 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2026/DCL/4-127 du 12 mars 2026 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« La société dénommée « POMPES FUNÈBRES RUFFENACH WELSCH » dont le siège social est situé 1, rue des Vosges - 57850 DABO, représentée par son gérant, Monsieur Fabrice Welsch, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, à partir de son établissement principal siège, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps :
 - avant mise et après mise en bière (HE-106-LG) (GT-364-FP)
 - après-mise en bière (GY-538-LV) (EK-573-LE) (HG102-XJ) (GF-159-BG) (EH-849-GV)
- organisation des obsèques
- soins de conservation : *en sous-traitance* :
SARL « La Savernoise de Thanatopraxie » (Mme Aurélie OTT) – habilitation 23-67-0027
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. »

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 12 mars 2026 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Moselle et dont une copie conforme sera notifiée à l'exploitant ainsi qu'au maire de Dabo.

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice,



Cathy Drouvroy



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

ARRÊTE

n° 2026/DCL/4-149 du 23 MARS 2026

**modifiant l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'entreprise dénommée SARL « POMPES FUNEBRES ET MONUMENTS WELSCH »
pour son établissement principal siège exploité sous le nom commercial
« POMPES FUNEBRES WELSCH » au 150A, rue du Général Leclerc – 57560 ABRESCHVILLER**

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté n°2026/DCL/4-79 du 16 février 2026 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société dénommée SARL « POMPES FUNEBRES ET MONUMENTS WELSCH » pour son établissement principal siège exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES WELSCH » au 150A, rue du Général Leclerc – 57560 ABRESCHVILLER ;
- VU** la demande de modification adressée par courriel du 20 mars 2026 par Monsieur Fabrice Welsch, gérant de la société suite au remplacement du véhicule mixte immatriculé GL-704-SY par le véhicule mixte immatriculé HE-406-LG ;
- VU** l'arrêté DCL n°2026-A-01 du 8 janvier 2026 portant délégation de signature à Madame Cathy Drouvroy, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Moselle ;
- CONSIDÉRANT** l'attestation de conformité du nouveau véhicule de transport de corps mixte établie par le bureau de contrôle «FUNÉRAIRES DE FRANCE » le 16 mars 2026 suite au contrôle effectué le 28 janvier 2026 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2026/DCL/4-79 du 16 février 2026 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« La société dénommée SARL « POMPES FUNEBRES ET MONUMENTS WELSCH » dont le siège social est situé 150A, rue du Général Leclerc à ABRESCHVILLER (57560), représentée par Monsieur Fabrice Welsch est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, à partir de son établissement principal siège exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES WELSCH » les activités funéraires suivantes :

- transport de corps :
 - avant mise et après mise en bière (HE-406-LG)
 - après-mise en bière (GY-538-LV) (EK-573-LE) (HG102-XJ)
- organisation des obsèques
- soins de conservation : en sous-traitance
SARL « La Savernoise de Thanatopraxie » (Mme Aurélie OTT) – habilitation 23-67-0027
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. »

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 16 février 2026 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Moselle et dont une copie conforme sera notifiée au représentant légal ainsi qu'au maire de Abreschviller.

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice,



Cathy Drouvroy



PRÉFET DE LA MOSELLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

ARRÊTE

n° 2026/DCL/4 - 151 du 23 MARS 2026

modifiant l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement principal siège de la société dénommée SARL « P.F.M. »
exploitée sous l'enseigne commerciale « POMPES FUNÈBRES ET MONUMENTS FABRICE WELSCH »,
20, rue des Halles – 57400 SARREBOURG

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

VU l'arrêté n°2025/DCL/4-123 du 27 mars 2025 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal siège de la société dénommée SARL « P.F.M. » exploitée sous l'enseigne commerciale « POMPES FUNÈBRES ET MONUMENTS FABRICE WELSCH » dont le siège social est situé 20, rue des Halles – 57400 SARREBOURG ;

VU la demande de modification adressée par courriel du 20 mars 2026 par Monsieur Fabrice Welsch, gérant de la société en vue d'ajouter le véhicule mixte immatriculé HE-406-LG dans la flotte automobile ;

VU l'arrêté DCL n°2026-A-01 du 8 janvier 2026 portant délégation de signature à Madame Cathy Drouvroy, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Moselle ;

CONSIDÉRANT l'attestation de conformité du nouveau véhicule de transport de corps mixte établie par le bureau de contrôle «FUNÉRAIRES DE FRANCE » le 16 mars 2026 suite au contrôle effectué le 28 janvier 2026 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2026/DCL/4-123 du 27 mars 2025 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« La société dénommée SARL « P.F.M. » représentée par son gérant, Monsieur Fabrice WELSCH, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, à partir de son établissement principal siège exploité sous l'enseigne commerciale « POMPES FUNÈBRES ET MONUMENTS FABRICE WELSCH », 20, rue des Halles à Sarrebourg (57400), les activités funéraires suivantes :

- transport de corps :
 - avant mise et après mise en bière (GT-964-FP)
 - après mise en bière (GF-159-BG) (EH-849-GV)
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et utilisation de la chambre funéraire située 17 rue Apollo – 57400 BUHL-LORRAINE
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. »

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 27 mars 2025 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Moselle et dont une copie conforme sera notifiée au gérant de la société ainsi qu'au maire de Sarrebourg.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice,



Cathy Drouvroy

ARRÊTÉ DCAT/BCPI n°2026-ES du 23 MARS 2026
portant ouverture des commerces de la Moselle
le Vendredi Saint, 3 avril 2026

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le code du travail, notamment ses articles L3134-1 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2015 autorisant certaines catégories de commerces à déroger au régime du repos dominical et des jours fériés ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

Après consultation écrite des organisations professionnelles, des organisations syndicales et des autorités religieuses du 4 mars 2026 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les commerces de détail sont autorisés à employer du personnel et à ouvrir dans toutes les communes du département de la Moselle le Vendredi Saint, 3 avril 2026.

Article 2 :

Il ne peut être fait appel qu'à des personnes volontaires. La durée hebdomadaire du travail reste plafonnée au maximum de 48 heures fixé par le Code du travail.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, la directrice de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, la directrice interdépartementale de la police nationale, et le commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Metz, le 23 MARS 2026

le préfet,

Pascal Bolot

ARRÊTÉ N° 2026-DDT/SABE/EAU – N° 17

**portant sur un dossier de déclaration et de régularisation administrative et proposant une
remise à ciel ouvert d'un cours d'eau situé sur la commune de CHICOURT
et définissant des prescriptions spécifiques**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement, livre II, titre Ier, chapitres 1^{er} à 7 et notamment l'article R.181-45 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SGCD/2023/N°121 en date du 21 juillet 2023 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2023 de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer nommant Monsieur Claude Souiller, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n°2025-A-67 en date du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle, pour la compétence générale ;
- Vu** la décision n°2026-DDT/SAS n°03 en date du 9 mars 2026 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- Vu** le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau déposé le 6 février 2026 sur la plateforme de téléprocédure GUN env par la SCEA de la Nied dont le siège est situé au 6 rue Principale à 57590

ORON portant sur la remise à ciel ouvert d'un cours d'eau situé à CHICOURT ;

- Vu** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le projet du présent arrêté adressé le 9 mars 2026 pour avis à la SCEA de la Nied à 57590 ORON, dans le cadre de la phase dite du contradictoire ;
- Vu** l'avis favorable formulé par la SCEA de la Nied à 57590 ORON le 14 mars 2026 sur le projet du présent arrêté, dans le cadre de la phase dite du contradictoire ;

Considérant qu'il a été constaté par la police de l'eau de la DDT de la Moselle, un comblement d'un tronçon du lit d'un cours d'eau nommé « La Brique » situé sur la commune de CHICOURT

Considérant que les faits précités ont été réalisés sur une parcelle appartenant à la commune de CHICOURT

Considérant que les faits précités ont fait l'objet d'un rapport de manquement administratif établi par la police de l'eau de la DDT de la Moselle et adressé à la SCEA de la Nied, dont le siège est localisé au 6 rue Principale à 57590 ORON

Considérant que les faits et le rapport de manquement administratif précités n'ont pas fait l'objet d'observations formulées par la SCEA précitée

Considérant que la SCEA précitée a déposé à la police de l'eau de la DDT de la Moselle et conformément à la demande formulée dans le rapport de manquement administratif précité, un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau proposant une remise en état et à ciel ouvert du tronçon du cours d'eau précité dont le lit a été comblé

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Bénéficiaire de l'arrêté**

Le bénéficiaire de l'arrêté est la SCEA de la Nied dont le siège est situé au 6 rue Principale à 57590 ORON et qui est représentée par Messieurs Vincent et Martin CHONE.

Article 2 : **Objet de l'arrêté**

L'objet de l'arrêté est de fixer des prescriptions spécifiques applicables au dossier de déclaration au titre du code de l'environnement établi par la SCEA de la Nied à ORON et déposé à la police de l'eau de la DDT de la Moselle dans le but de proposer une remise en état et à ciel ouvert du tronçon d'un cours d'eau nommé La Brique situé sur la commune de CHICOURT dont le lit a été comblé sans démarche administrative préalable.

Article 3 : **Rubrique de la nomenclature du code de l'environnement**

Les travaux de remise en état et à ciel ouvert du cours d'eau précité relèvent de la rubrique suivante du tableau de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Procédure	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installation, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement. (A) : Autorisation ; (D) : Déclaration	D	Arrêté du 28 novembre 2007 (...)

La longueur du cours d'eau dont le lit a été comblé est d'environ 80 m.

Article 4 : **Prescriptions générales**

Les travaux de remise en état et à ciel ouvert du cours d'eau précité doivent être réalisés de manière conforme à l'arrêté ministériel précité du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 5 : **Prescriptions spécifiques**

Les prescriptions spécifiques applicables au dossier précité de déclaration au titre du code de l'environnement, sont les suivantes :

1/ Date limite de réalisation des travaux :

- les travaux de remise en état et à ciel ouvert du tronçon d'un cours d'eau nommé La Brique situé sur une parcelle communale à CHICOURT pourront être réalisés après la récolte de la culture actuellement en place (orge d'hiver) mais devront être dans tous les cas achevés avant le 30 septembre 2026

2/ Gabarit du cours d'eau à remettre en état et à ciel ouvert :

- le gabarit du tronçon du cours d'eau qui sera remis en état et à ciel ouvert devra être identique à celui existant à ciel ouvert plus en aval et servant de référence, c'est-à-dire qu'il conviendra de respecter à l'identique : le profil en travers du cours d'eau, la pente du cours d'eau, la profondeur du lit du cours d'eau, la largeur entre les sommets des berges, les pentes des berges, etc...

3/ Travaux annexes :

- les terres issues de la remise à ciel ouvert du tronçon de cours d'eau actuellement comblé devront être évacuées hors de la parcelle communale où se trouve le cours d'eau
- les tuyaux de drainage présents dans le tronçon précité devront être retirés et évacués
- la tête de débouché en béton préfabriqué située à la sortie des drains précités devra également être retirée et évacuée

4/ Ensemencement et bandes enherbées :

- des bandes enherbées devront être mises en place sur une largeur minimale de 5 m en rive gauche et en rive droite du tronçon du cours d'eau qui sera remis en état et à ciel ouvert
- les berges du cours d'eau qui sera remis en état et à ciel ouvert devront être ensemencées

5/ Prise en charge des travaux

- les travaux seront intégralement à la charge de la SCEA de la Nied à ORON
- aucun dédommagement, ni aucune indemnité, ne pourront être demandés par la SCEA de la Nied à ORON

6/ Information des services de l'État :

- la police de l'eau de la DDT de la Moselle devra être informée de la date de démarrage des travaux, au moins une semaine à l'avance, par un courriel envoyé aux adresses suivantes : ddt-se-pe@moselle.gouv.fr et pascal.andres@moselle.gouv.fr

Article 6 : **Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : **Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr – Action de l'État – Environnement – Eau et Pêche) pendant un an au moins.

Article 8 : **Voie et délai de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 9 : **Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie de la

Moselle, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle, les agents chargés de la police de la pêche et de l'environnement, et tous les agents habilités des services publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à METZ, le 23/03/2026

Pour le Préfet et par subdélégation,
La responsable de l'unité police de l'eau
de la Direction Départementale des Territoires,



Carine RAUCH

ARRÊTÉ

n°2026/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/57-01-2026

Portant subdélégation de signature par Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives

LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES – EST,

Vu le décret n°2004-374 du 29/04/2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature n°2025-A-89 du 21/08/2025 pris par le Préfet de la Moselle, au profit de Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes – Est ;

Vu la décision du Président de Région Grand Est en date du 3 février 2025 portant délégation auprès du directeur de la DIR EST ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale adjointe de la Direction Interdépartementale des Routes – Est ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Subdélégation pleine et entière est accordée par Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, pour tous les domaines référencés sous l'article 2, ci-dessous, au profit de :

- **Madame Aurore JANIN**, Directrice adjointe exploitation
- **Monsieur Rémi VELLUET**, Directeur adjoint ingénierie

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le département de la Moselle, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, au profit des agents identifiés sous le présent article, à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

A – Police de la circulation :

Mesures d'ordre général :

A0 : Avis pour le compte de l'État au titre de la réglementation relative aux RGC (Routes à Grande Circulation), pour tous les arrêtés de police temporaires de la circulation qui auront été préparés par la DIRE au nom de la Région, dans le cadre de la mise à disposition expérimentale et temporaire d'une partie du réseau routier national auprès de la collectivité régionale. Cette disposition est spécifique aux routes nationales mises à disposition et elle ne s'applique pas aux autres routes classées RGC qui sont gérées par les collectivités départementale et communales.

A1 : Instruction des mesures d'interdiction et de réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers sur le réseau routier national non concédé, hors chantier courants couverts par l'arrêté permanent en vigueur. La liste des chantiers présentant un enjeu fort, et dont la délégation de signature ne sera pas utilisé par la DIR Est, sera proposée au préfet au plus tard le 1^{er} avril de chaque année. (Articles R411-5 et R411-9 du CDR – Arrêté du 2 juillet 2009 et décret 2005-1499 du 5 décembre 2005)

- A2 :** Police de la circulation (hors autoroutes) (hors travaux)
A3 : Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque. (Article n°8 de l'arrêté du 04/05/2006 modifié)

Circulation sur les autoroutes :

- A4 :** Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux) (sans objet dans le Doubs). (Article R411-9 du CDR)
A5 : Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroutes. (Article R421-2 du CDR)
A6 : Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR – Est, d'autres services publics ou entreprises privées. (Article R432-7 du CDR)

Signalisation :

- A7 :** Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique. (Article R411-7 modifié du CDR)
A8 : Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organismes sans but lucratif. (Article R418-3 du CDR)
A9 : Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de services. (Article R418-5 du CDR)
A10 : Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation. (Article R411-4 modifié du CDR)
A11 : Avis sur arrêté du Maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R411-8 du CDR lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation. (Article R411-8 modifié du CDR)

Barrière de dégel – Circulation sur les ponts – Pollution :

- A12 :** Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel. (Article R411-20 modifié du CDR)
A13 : Réglementation de la circulation sur les ponts. (Article R422-4 modifié du CDR)

Agents	Fonctions	A0	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	A8	A9	A10	A11	A12	A13
Florian STREB	Chef SPMR	x	x				x	x	x	x	x			x	x
Julia WOJCIK	Adjointe chef SPMR	x	x				x	x	x	x	x			x	x
Christophe TEJEDO CRUZ	Chef SREX-GE	x	x		x		x	x	x	x	x			x	x
Hugo GUIGLION	Adjoint Chef SREX-GE	x	x		x		x	x	x	x	x			x	x
Jean-François BEDEAUX	Chef SREI-FC	x	x		x		x	x	x	x	x			x	x
Damien DAVID	Adjoint Chef CREI-FC	x	x		x		x	x	x	x	x			x	x
Nadjwa PAILLOUX	Cheffe District de Metz	x						x							
Yannick SODOYER	Adjoint Chef District Metz	x						x							
Ethel JACQUOT	Cheffe District Nancy	x						x							
Vincent ROBIN	Adjoint Chef District de Nancy	x						x							
Emmanuel NICOMETTE	Chef District Vitry-le-François	x						x							
François WEBER	Adjoint Chef District Vitry-le-François	x						x							
Franck ESMIEU	Chef District Besançon	x						x							
Bertrand CLAUDON	Adjoint Chef District Besançon	x						x							

B – Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité :

- B1 :** Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser des procès-verbaux pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route. (*Articles L116-1 et suivants du CVR et L130-4 modifié du CDR – Arrêté du 15/02/1963*)
- B2 :** Répression de la publicité illégale. (*Article R418-9 du CDR*)

Agents	Fonctions	B1	B2
Florian STREB	Chef SPMR	x	x
Julia WOJCIK	Adjointe Chef SPMR	x	x
Émilien FROMONT	Chef SPMR/BPSU	x	x
Poste vacant	SG	x	
Marie-Laure DANIEL	SG adjointe	x	
Peggy KRZAKALA	Cheffe SG/BRH	x	
Christophe TEJEDO CRUZ	Chef SREX-GE		x
Hugo GUIGLION	Adjoint Chef SREX-GE		x
Jean-François BEDEAUX	Chef SREI-FC		x
Damien DAVID	Adjoint Chef SREI-FC		x

C – Règlement amiable des litiges et représentation devant les juridictions :

- C1 :** Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise. (*Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale*)
- C2 :** Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs. (*Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale*)
- C3 :** Dépôt, en urgence, devant le juge administratif de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc, nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État ou toute production avant clôture d'instruction. (*Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale*)
- C4 :** Mémoire en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR – Est. (*Code de justice administrative – Articles n°2044 et suivants modifiés du Code Civil*)
- C5 :** Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux publics, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation. (*Article n°2044 et suivants modifiés du Code Civil*)

Agents	Fonctions	C1	C2	C3	C4	C5
Christophe TEJEDO	Chef SREX-GE					x
Hugo GUIGLION	Adjoint Chef SREX-GE					x
Jean-François BEDEAUX	Chef SREI-FC					x
Damien DAVID	Adjoint Chef SREI-FC					x
Poste vacant	SG	x	x	x	x	x
Marie-Laure DANIEL	SG adjointe	x	x	x	x	x
Lætitia LÉ	Cheffe SG/BCAG	x	x	x		
Pascale MICHEL	SG/BCAG	x	x	x		
Morgane LEGAY	SG/BCAG	x	x	x		

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 2 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée par le-dit article sera exercé par l'agent chargé de leur intérim.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2025/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/57-05-2025 portant subdélégation de signature, pris par Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes Est.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques de la Moselle, pour information.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département et prendra effet au lendemain de sa publication.

A Nancy, le 17 mars 2026

Le Directeur Interdépartemental des Routes Est,


Jérôme MEYER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction Départementale de Moselle

ARRETE ARS GRAND EST n°2026/0896 du 05 MARS 2026
Portant agrément n° 57-000239
de l'entreprise privée de transports sanitaires

AMBULANCES ROHFRTSCH
1 route de Sarrebourg
57370 PHALSBOURG

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** les articles L6312-1 à L6312-5, L6313-1, R6312-1 à R6312-43 du code de la santé publique ;
- VU** le décret n°2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle Ratignier-Carbonneil en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté modifié du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° 2022-3068 du 22 juillet 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde ambulancière et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Moselle ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2025-4301 du 29 décembre 2025 portant délégation de signature au Directeurs, Secrétaire Général et Directeurs Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

CONSIDERANT

- Le procès-verbal des décisions de l'associé unique des « Ambulances et taxis Andres » en date du 17 novembre 2025 prononçant la dissolution sans liquidation de la société entraînant la transmission universelle de son patrimoine au profit de son associé unique, la société « Ambulances Rohfritsch » ;
- Le courrier de l'ARS du 17 novembre 2025 autorisant le transfert des autorisations de mises en service des véhicules des « Ambulances et taxis Andres » vers les « Ambulances Rohfritsch » ;
- Le dossier à l'appui de la demande d'agrément d'une entreprise de transport sanitaire, déposé par Jacques Rohfritsch et Pierre Rohfritsch ;
- Le bail de location des locaux situés 1 route de Sarrebourg à 57370 Phalsbourg signé le 14 janvier 2026 ;
- L'extrait Kbis à jour au 15 janvier 2026.

ARRETE

Article 1 : Est agréée, à compter du 1^{er} janvier 2026, pour l'accomplissement de transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente et pour l'accomplissement de transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale, l'entreprise de transports sanitaires terrestres ci-après désignée :

- Dénomination sociale : AMBULANCES ROHFRI TSCH
- Nom commercial : SARL ROHFRI TSCH AMBULANCES, TAXIS, POMPES FUNEBRES ET FLEURS
- Forme juridique : Société à responsabilité limitée (SARL)
- Gérants : Pierre Rohfritsch et Jacques Rohfritsch
- Siège social : 2 rue de la Heid
67490 DETTWILLER

- Activité commerciale : 1 route de Sarrebourg
57370 PHALSBURG

ARTICLE 2 : L'entreprise privée de transports sanitaires « Ambulances Rohfritsch » est autorisée à mettre en service, sur son site situé 1 route de Sarrebourg à 57370 Phalsbourg, 3 véhicules de transports sanitaires, soit :

- 1 ambulance
- 2 Véhicules Sanitaires Légers (VSL)

ARTICLE 3 : La liste des membres du personnel composant les équipages des véhicules de transports sanitaires précisant leur qualification est constamment tenue à jour. Cette liste est adressée à l'Agence Régionale de Santé Grand Est qui est avisée sans délai de toute modification de la liste.

ARTICLE 4 : Toute modification de l'entreprise doit être signalée à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 5 : L'entreprise peut, à tout moment, être inspectée ou contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé Grand Est. Ces inspections ou contrôles peuvent avoir lieu inopinément ou être programmés.

ARTICLE 6 : Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires terrestres peut faire l'objet de sanctions dans les formes et conditions prévues aux articles L 6313-1 et R 6312-5, R 6312-38, R 6312-41, R 6313-7, et R 6313-7-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 6312-19 du code de la santé publique, l'entreprise titulaire de l'agrément est tenue de participer à la garde ambulancière départementale et de se conformer aux dispositions du cahier des charges départemental en vigueur en la matière.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'agrément. Un exemplaire sera adressé à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Moselle, au SAMU 57 et à Urgence 57.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation
La Directrice Départementale de Moselle



Lamia HIMER

Délégation Territoriale de Moselle

ARRETE ARS GRAND EST n°2026/0920 du 05 MARS 2026

**Portant radiation de l'agrément n°57-000208
de l'entreprise de transports sanitaires**

**AMBULANCES ET TAXIS ANDRES
1 route de Sarrebourg
57370 PHALSBOURG**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** les articles L6312-1 à L6312-5, L6313-1, R6312-1 à R6312-43 du code de la santé publique ;
- VU** le décret n°2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle Ratignier-Carbonneil en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté modifié du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-1019 du 30 mai 2008 portant agrément d'une entreprise privée de transports sanitaires sous le numéro 57-000208 ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2025-4301 du 29 décembre 2025 portant délégation de signature au Directeurs, Secrétaire Général et Directeurs Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

CONSIDERANT :

- Le procès-verbal des décisions de l'associé unique des « Ambulances et taxis Andres » en date du 17 novembre 2025 prononçant la dissolution sans liquidation de la société entraînant la transmission universelle de son patrimoine au profit de son associé unique, la société « Ambulances Rohfritsch » ;
- Le courrier de l'ARS du 17 novembre 2025 autorisant le transfert des autorisations de mises en service des véhicules des « Ambulances et taxis Andres » vers les « Ambulances Rohfritsch » ;
- L'attestation du 19 décembre 2025 de parution de l'annonce légale relative à la décision du 17 novembre 2025 par laquelle la société « Ambulances Rohfritsch », en sa qualité d'associé unique de la société « Ambulances et taxis Andres », a décidé la dissolution anticipée de ladite Société par confusion de patrimoine et sans liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil ;

- L'extrait Kbis des « Ambulances et taxis Andres » mis à jour au 15 janvier 2026 ;

- Que la société « Ambulances et taxis Andres » ne dispose plus de véhicule spécialement adapté au transport sanitaire.

ARRETE

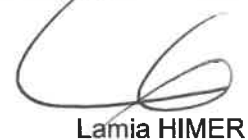
ARTICLE 1 : L'agrément n°57-000208 délivré à la société « Ambulances et taxis Andres » est retiré à effet du 31 décembre 2025.

La société « Ambulances et taxis Andres », sise 1 route de Sarrebourg à 57370 Phalsbourg, est radiée de la liste départementale des entreprises de transports sanitaires.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'agrément. Un exemplaire sera adressé à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Moselle, au SAMU 57 et à Urgence 57.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation
La Directrice Départementale de Moselle



Lamia HIMER



**MINISTÈRE
DE LA VILLE
ET DU LOGEMENT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le 16 FEV. 2026

Le Ministre

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de
région, Délégués de l'Anah en région,

Mesdames et Messieurs les Préfets de
département, Délégués de l'Anah
dans les départements,

Mesdames et Messieurs les Présidents
des collectivités délégataires

Réf : MVL/2026-02/4476

Objet : Circulaire C 2026/01 sur la programmation des actions et des crédits d'intervention de l'Anah en matière de rénovation de l'habitat privé - Orientations pour la gestion 2026

La présente circulaire détaille les principales orientations 2026 de la programmation des actions et des crédits d'intervention de l'Anah pour la rénovation des logements privés. La circulaire et ses fiches annexes thématiques s'inscrivent dans le prolongement des décisions adoptées par le Conseil d'Administration lors de sa séance du 16 décembre 2025.

Les résultats de l'année 2025 confirment que la rénovation de l'habitat est massivement engagée dans notre pays. Depuis 2020, plus de 3 millions de logements ont été rénovés (toute nature d'intervention confondue), générant plus de 45 Mds€ de travaux. Les rénovations énergétiques d'ampleur, en maison individuelle comme en copropriété, augmentent chaque année, contribuant directement à la souveraineté et à l'indépendance de la France, impératives au regard du contexte international, et levier essentiel de nos engagements climatiques internationaux traduit dans la Stratégie National Bas Carbone (SNBC).

Ces résultats montrent que l'on rénove de mieux en mieux, grâce à un meilleur accompagnement vers des projets ambitieux. L'adaptation de l'habitat et le traitement de l'habitat indigne sont également des moteurs pour l'activité économique et un fort soutien à l'emploi local, tout en contribuant à la transition écologique, à la transition démographique, à la redynamisation des territoires et à la cohésion sociale.

Votre mobilisation et l'engagement de vos services, ont permis la confirmation de l'installation de cette dynamique de fond en faveur de la rénovation de l'habitat privé, dans le cadre d'un partenariat renforcé avec les collectivités territoriales dans l'animation du service public de la rénovation de l'habitat *France Rénov'*.

Ces résultats 2026 ne doivent cependant pas masquer les réalités d'une année marquée par la suspension pendant l'été du guichet MaPrimeRénov' et un allongement des délais d'instruction, particulièrement pour le dispositif MaPrimeRénov', en raison notamment des contrôles renforcés indispensables pour lutter contre toutes les tentatives de fraudes. Il est aujourd'hui impératif de dépasser ces difficultés afin de préserver l'indispensable crédibilité de cette politique et respecter les engagements du gouvernement.

La promulgation de la loi de finances marquera, comme je m'y suis engagé, la réouverture du guichet des aides à la rénovation et notamment du dispositif MaPrimeRénov'.

Le gouvernement a fait le choix de reconduire en 2026 le niveau des crédits malgré un contexte fortement contraint. Le conseil d'administration de l'Anah du 16 décembre 2025 a ainsi pu adopter un budget initial pour l'exercice 2026 qui atteint 4 377,8 M€ pour la rénovation des logements privés. Ce budget permet de stabiliser les autorisations d'engagement de l'enveloppe intervention par rapport à 2025.

Cet effort traduit une ambition intacte pour accompagner les français dans la rénovation de leur logement, un des axes du plan « *Relance Logement* » annoncé par le Premier ministre le 23 janvier et dont j'ai la responsabilité de la mise en œuvre.

Cet effort doit donc s'inscrire dans un esprit de grande responsabilité. La situation budgétaire du pays oblige plus encore à une exigence de qualité et de sécurité des projets bénéficiant des aides à la rénovation, avec l'objectif prioritaire de prévenir tout risque d'arrêt des dispositifs en cours d'année dont les effets sont délétères pour la confiance des ménages et les professionnels du secteur du bâtiment.

C'est pourquoi, je vous demande de mettre en œuvre avec une extrême vigilance les dispositions de la présente circulaire et de porter une attention particulière aux mesures suivantes :

1. Dès la promulgation de la loi de finances, une avance sur les dotations régionales validées par le conseil d'administration de l'Anah sera mise à disposition des territoires afin de permettre la reprise immédiate de l'engagement des dossiers en attente de validation. **La résorption des stocks constitue la première priorité pour le début de l'année.** Vous veillerez par ailleurs à finaliser et transmettre comme chaque année aux services de l'Anah l'ensemble des pièces nécessaires à l'ouverture complète de la gestion, en lien avec les collectivités locales concernées.

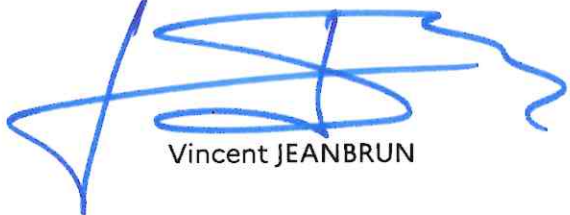
2. Afin de renforcer la qualité des projets de rénovation énergétique globale, dès la réouverture des plateformes de dépôt des dossiers, **le passage par un espace conseil France Rénov' doit désormais être obligatoire avant tout dépôt de demande d'aide « MaPrimeRénov' parcours accompagné ».** A l'instar des initiatives déployées dans certains départements, je demande aux Préfets de prendre dès à présent, en lien avec les collectivités délégataires et les maîtres d'ouvrage des pactes territoriaux, les arrêtés fixant cette obligation et de veiller à sa déclinaison dans les programmes d'actions territoriales (arrêté-type joint en annexe ainsi que le modèle d'attestation de passage). L'extension de cette obligation aux autres types de projet, notamment s'agissant de MPR Copropriété, peut-être envisagée en fonction des réalités locales.

Cette étape dans le parcours des ménages, qui ne constitue pas une préinstruction du dossier de demande de prime et s'inscrit dans le cadre des contractualisations et des financements prévus pour les pactes territoriaux, permettra de sécuriser les ménages sur la conformité de leur projet de travaux ainsi que la qualité des intervenants sur le projet. L'instruction et les contrôles sur les dossiers de demande d'aide s'en trouveront également facilités.

3. **Le niveau des stocks de dossiers en attente de validation à la fin de l'année 2025 a conduit à la constitution d'une réserve nationale, non fléchée,** afin d'accompagner au mieux les dynamiques de résorption des stocks en fonction des territoires. Dans ce cadre, un dialogue de gestion adapté à ce contexte, sera mis en place par la direction des affaires financières et comptable de l'Anah qui me rendra compte directement des dynamiques observées dans chaque territoire.

L'objectif qui nous anime est inchangé : un service public de la rénovation de l'habitat accessible et qualitatif, permettant à toutes et à tous d'habiter dans un logement digne, durable, confortable et adapté.

L'ensemble des modalités d'organisation de la gestion des mesures sont détaillées dans les fiches thématiques jointe en annexe. Les services de l'Anah, et plus particulièrement vos conseillères et conseillers en stratégies territoriales au sein de la direction des stratégies et relations territoriales, sont à la disposition de vos équipes pour les accompagner dans la mise en œuvre et la réussite de ces objectifs que je suivrai très directement.



Vincent JEANBRUN

Annexe – Fiches thématiques

Sommaire :

Partie 1 : France Rénov'

- Fiche 1.1 : Conforter l'offre de services pour répondre aux besoins des ménages
- Fiche 1.2 : Consolider la mise en œuvre territoriale du service public France Rénov'
- Fiche 1.3 : Sécuriser les parcours usagers et développer l'animation territoriale autour de la lutte contre les tentatives de fraude

Partie 2 : Mise en œuvre des interventions et aides associées

- Fiche 2.1 : Rénovation énergétique et adaptation des logements
- Fiche 2.2 : Plan Initiative Copropriétés
- Fiche 2.3 : Interventions sur les centres anciens, la lutte contre l'habitat indigne et l'habitat privé dégradé
- Fiche 2.4 : Intervention pour la mobilisation du parc locatif privé à des fins sociales, aides aux propriétaires bailleurs et nouveaux modes d'habiter

Partie 3 : Programmation, gestion budgétaire et contrôles

- Fiche 3.1 : Enjeux et modalités du dialogue de gestion 2026
- Fiche 3.2 : Gestion des engagements et des paiements
- Fiche 3.3 : Gestion des CEE
- Fiche 3.4 : Etablissement des programmes d'actions
- Fiche 3.5 : Instruction des aides, allongement des délais, rejets et recours
- Fiche 3.6 : Politique de contrôle et lutte contre les tentatives de fraude

Partie 1

Service public France Rénov'

FICHE 1.1 : Conforter l'offre de services pour répondre aux besoins des ménages

A retenir

- Le service public France Rénov' constitue **un point de passage obligatoire** du parcours des ménages pour garantir la qualité des dossiers déposés ;
- Il vise à garantir une information neutre, gratuite et de qualité, à **sécuriser les projets de rénovation** et à instaurer une **relation de confiance durable avec les usagers** ;
- Les Préfets, en lien avec les collectivités délégataires et les maîtres d'ouvrage des pactes territoriaux, sont **invités dans les meilleurs délais à prendre un arrêté pour mettre en œuvre ces orientations nationales** tout en tenant compte des particularités locales conformément à la circulaire du 5 septembre 2025 du Premier ministre ;
- L'animation locale de l'écosystème, prévue dans les pactes territoriaux France Rénov', doit se déployer pleinement pour faciliter la mise en œuvre de ces orientations ;

L'année 2026 doit être consacrée à la consolidation qualitative et opérationnelle du service public France Rénov', avec trois priorités :

- sécuriser et fluidifier le parcours usager de bout en bout ;
- s'appuyer sur la compétence des Espaces Conseil France Rénov' (ECFR) comme tiers de confiance pour garantir la qualité des projets financés ;
- lutter contre les tentatives de fraude et sécuriser la bonne gestion des financements publics.

I. Affirmer progressivement France Rénov' comme point de passage obligatoire du parcours des ménages

Les Espaces Conseil France Rénov' (ECFR) incarnent le premier niveau d'accueil du service public et jouent un rôle central de tiers de confiance. En 2026, le recours à un ECFR doit devenir une étape incontournable du parcours des ménages, un point de passage préalable à toute démarche de rénovation.

Au regard des missions d'information, de conseil et d'accompagnement confiées par la loi « Climat et résilience » du 22 août 2021 aux ECFR, de la très large couverture du territoire par les pactes territoriaux (94 % des EPCI couverts par un pacte signé ou délibéré), des enjeux de lutte contre les tentatives de fraude et de maîtrise des financements publics, les orientations suivantes sont à mettre en œuvre :

- **L'objectif d'un passage préalable en ECFR avant dépôt des demandes d'aides doit être impérativement poursuivi :**
 - Les Préfets, en lien avec les collectivités délégataires et les maîtres d'ouvrage des pactes territoriaux, **sont invités à prendre un arrêté dans les meilleurs délais afin de poser le principe d'un passage en ECFR** comme condition préalable obligatoire pour déposer un dossier de demande d'aide auprès de l'Anah. **Cette obligation a vocation à être inscrite dans les programmes d'actions territoriaux 2026 ou par arrêté modificatif du programme d'actions actuellement en vigueur (voir fiche 3.4) ;**
 - Cette obligation portera dans un premier temps sur le périmètre de l'aide « MaPrimeRénov' Parcours accompagné » conformément au communiqué du Ministre chargé de la Ville et du Logement du 6 février 2026, et pourra être

progressivement étendue aux autres aides à la pierre selon les dynamiques locales et les enjeux du territoire.;

- Le passage en ECFR est défini comme un rendez-vous personnalisé avec un conseiller France Rénov' en présentiel, visio-conférence ou par téléphone, au cours duquel une mission de conseil personnalisé telle que définie dans le guide de mission des pactes territoriaux est conduite. Selon l'organisation territoriale, ce rendez-vous personnalisé peut aussi être porté par l'opérateur de suivi-animation de l'opération programmée du territoire ;
- Les ECFR, à l'issue de l'échange avec le ménage, devront établir une attestation de passage précisant que le ménage a bien bénéficié d'un conseil personnalisé et gratuit, qui sera jointe au dossier de demande d'aide ;
- Des modèles de documents (arrêté, attestation) seront mis à disposition sur ExtraRénov' et pourront être adaptés à chaque territoire en fonction des volontés locales ;
- Conformément à la réglementation, **pour que la disposition soit applicable à l'ensemble des dossiers déposés en 2026, il convient que l'arrêté du Préfet et/ou du délégataire des aides à la pierre soit pris dans les meilleurs délais** et au plus tard dans les 4 mois suivant la réouverture du dépôt des dossiers ;
- Concernant les zones non couvertes par un pacte territorial, les Préfets sont invités à travailler en lien étroit avec les collectivités concernées pour assurer une couverture dans les meilleurs délais par un ECFR ;
- Les Préfets et les collectivités délégataires veilleront à organiser une coopération resserrée entre les ECFR et les services instructeurs afin de garantir la fluidité du parcours du ménage et permettre aux ECFR d'assurer une communication transparente auprès de celui-ci sur les délais des prochaines étapes de l'examen de sa demande ;
- Les Préfets de région, en lien avec les DREAL, s'assureront du suivi et de la remontée vers l'Anah des initiatives prises localement en la matière ;
- **Ces ajustements organisationnels devront se faire dans le cadre de contractualisation et de financements prévus pour les pactes territoriaux.**

En complément, les Préfets et les collectivités territoriales renforceront la communication locale autour du service public France Rénov', afin d'améliorer sa visibilité et son appropriation par les ménages. Cette communication devra valoriser le caractère public, neutre et gratuit du service, ainsi que les bénéfices concrets du recours aux ECFR.

II. Développer l'animation de l'écosystème local de la rénovation

La qualité du service rendu repose sur la structuration et l'animation de l'écosystème local de la rénovation. Les services déconcentrés et les collectivités sont encouragés à favoriser la coordination des acteurs, la diffusion des bonnes pratiques et la montée en compétences du réseau local.

En particulier, il est attendu des DDT(M) et des collectivités délégataires de travailler avec les collectivités maîtres d'ouvrage des pactes territoriaux sur l'organisation de temps d'échange permettant d'assurer :

- la montée en compétence des professionnels – notamment les assistants à maîtrise d'ouvrage (AMO / MAR) – via l'organisation de réunions d'échange, d'interventions

- ou de formations (par exemple sur les aides, la thermique des bâtiments, le traitement de l'habitat indigne, etc.) ;
- la mise en place d'une animation renforcée avec les professionnels du territoire, et notamment avec les réseaux d'artisans, afin en particulier d'encourager les structurations de réseaux de petites et très petites entreprises et de développer l'emploi et l'économie de proximité ;
 - le renforcement de la coopération avec le réseau France Services, tant pour la bonne orientation des ménages en situation de fracture numérique ou administrative (initialisation des démarche MaPrimeAdapt' et dépôt et suivi des dossiers MaPrimeRénov' par geste) que pour l'organisation de permanences croisées avec les ECFR ou le partage d'outils visant à assurer la fluidité du parcours des ménages (ex : fiches de liaison sur le ménage entre ECFR et maisons France Services).

Les Rencontres nationales de l'habitat privé, prévues les 3 et 4 novembre 2026 à Lyon, permettront de valoriser ces actions et les retours d'expérience locaux. Comme chaque année, l'Anah concevra le programme des Rencontres nationales de façon collaborative avec ses partenaires et le réseau France Rénov'.

FICHE 1.2 – Consolider la mise en œuvre territoriale du service public France Rénov'

A retenir

- Les collectivités porteuses de pactes territoriaux sont les maîtres d'ouvrage du service public France Rénov' à l'échelle locale ;
- Les préfets et les services déconcentrés veillent à accompagner et sécuriser ce pilotage local par les collectivités, dans un objectif de cohérence de la politique publique, d'égalité d'accès au service et de qualité de l'offre proposée aux ménages.

Après une phase de déploiement massif en 2025, le service public France Rénov' couvre désormais l'essentiel du territoire national, avec 614 pactes territoriaux dont 203 avec un volet « accompagnement » représentant 94 % des EPCI, y compris en Outre-mer et ainsi que 13 conventions de coopération et de coordination régionales, permettant de pérenniser l'animation territoriale issue du programme SARE et de soutenir la montée en compétence des acteurs.

L'année 2026 sera consacrée à la mise en œuvre des priorités suivantes :

I. Appuyer les collectivités dans le pilotage de leur politique locale de l'habitat

Les services de l'État, en particulier les DDT(M) et les délégataires de l'Agence, veilleront à conforter le rôle de pilotage des collectivités maîtres d'ouvrage des pactes territoriaux, notamment par :

- la poursuite de la mobilisation des collectivités afin de réduire les zones encore non couvertes par un pacte territorial (près d'une centaine d'EPCI identifiés) ;
- l'intégration des OPAH et PIG existantes dans les pactes territoriaux, en veillant à bien couvrir l'ensemble des thématiques de rénovation de l'habitat (rénovation énergétique, adaptation à la perte d'autonomie, traitement de l'habitat indigne et dégradé, rénovation des copropriétés) ;
- l'accompagnement le cas échéant de la transition d'un pacte dérogatoire vers un pacte dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par une collectivité ;
- l'accompagnement renforcé des collectivités s'engageant dans un volet 3 ou prenant une délégation de type DLC3 ;
- la bonne articulation entre les pactes territoriaux et les dispositifs opérationnels existants (OPAH-RU, OPAH-CD), afin d'éviter les doublons et de garantir une couverture équilibrée de l'offre de services.

II. Développer l'animation du réseau France Rénov' aux niveaux régional et départemental

Les DREAL assurent l'animation régionale du réseau France Rénov', sur la base d'une feuille de route annuelle d'animation et en articulation avec les Régions engagées dans une convention de coopération et de coordination régionale. Pour ce faire, elles s'appuient sur des moyens dédiés pour mettre en œuvre ces missions, en particulier sur la possibilité de contractualiser un marché avec un prestataire pour conduire ces missions, avec les priorités suivantes :

- l'organisation au moins une fois par an d'une instance de pilotage stratégique, réunissant les DDT(M), les délégataires ainsi que les collectivités maîtres d'ouvrage des pactes territoriaux afin de partager des bilans, faire le point sur l'avancement de

la feuille de route et s'assurer de la cohérence globale du déploiement du service public France Rénov' ;

- l'organisation au moins une fois par an d'une journée régionale France Rénov', associant l'ensemble de l'écosystème ;
- la mise en place de temps d'animation à destination des collectivités maîtres d'ouvrage des pactes, des services instructeurs et des ECFR, en veillant à favoriser la rencontre, les échanges et les coopérations entre ces trois acteurs ;
- le partage de retours d'expérience sur des process, des outils ou des contenus techniques mis en place, la diffusion des actualités locales et le partage de ressources (en complément de celles mises à disposition sur ExtraRénov') ;
- la mobilisation des professionnels, notamment en direction des AMO pour structurer l'offre locale d'accompagnement.

Les DDT(M) jouent un rôle essentiel dans l'animation de proximité du réseau, le suivi des pactes territoriaux et l'organisation des comités de pilotage annuels, qui permettent de dresser le bilan des actions menées et de valider les orientations de l'année à venir.

III. Assurer le suivi et le reporting de la mise en œuvre du service public

Dans le cadre du service public France Rénov', l'Anah met à disposition du réseau plusieurs applicatifs numériques (Conseil Rénov', tableau de bord Rénov' et BDDRénov'), qui constituent le socle du suivi de l'activité du réseau et du pilotage de la politique publique.

En 2026, l'Anah renforcera ces outils avec la poursuite des développements informatiques visant à améliorer leur ergonomie et leur utilisation. En complément, des clubs utilisateurs seront organisés dans la continuité de ceux tenus sur le deuxième semestre 2025 afin d'enrichir cette feuille de route et proposer des évolutions fonctionnelles répondant aux besoins du réseau.

Les services déconcentrés, les collectivités maîtres d'ouvrage des pactes et les ECFR veilleront à la qualité, à l'exhaustivité et à la fiabilité des données saisies, indispensables à l'évaluation de la mise en œuvre du service public.

Plus particulièrement, il est demandé aux DDT(M) de :

- mettre à jour en continu les annuaires et les droits sur BDD Rénov', en particulier s'agissant des maîtres d'ouvrage des pactes (MOA) et des structures de mise en œuvre (MEO). Ces actions sont essentielles pour assurer :
 - la bonne identification des structures et des personnes intervenant dans le cadre des pactes territoriaux (gestion des accès à la saisie des missions et au reporting) ;
 - la mise à jour de l'annuaire des ECFR sur www.france-renov.gouv.fr pour les usagers ;
 - le suivi et le reporting sur la mise en œuvre du SPRH aux différentes échelles ;
- suivre les indicateurs d'activité des ECFR dans le cadre de la mise en œuvre des pactes territoriaux sur les volets 1 et 2, précisés dans les conventions de pacte territorial et dans le guide des missions qui y est annexé (ex : nombre de ménages rencontrés, nombre et typologies de missions réalisées, actions d'animation et de sensibilisation réalisées, etc.) ;
- inciter les ECFR à utiliser autant que possible Conseil Rénov' pour la saisie des missions et à veiller à la qualité des données saisies afin de répondre aux enjeux de reporting ;
- inciter les ECFR qui n'utilisent pas Conseil Rénov' à veiller à une saisie rigoureuse dans leurs outils locaux des missions réalisées et des données correspondantes, afin de

faciliter leur récupération par l'Anah. Pour ce faire, une solution technique transitoire a été déployée fin 2025 via un serveur sécurisé de transfert des données issues de ces outils locaux, afin de disposer d'un reporting consolidé sur l'activité de l'ensemble du réseau. Une solution technique pérenne de traitement automatisé de ces données est à l'étude pour une mise en œuvre courant 2026.

FICHE 1.3 – Sécuriser les parcours usagers et développer l’animation territoriale autour de la lutte contre les tentatives de fraude

A retenir

- La dynamique des aides à la rénovation s’accompagne d’un renforcement des tentatives de fraude ;
- En 2026, une mobilisation accrue des services instructeurs est attendue tant en matière de contrôles que d’animation territoriale dédiée à la prévention et à la lutte contre les tentatives de fraude.

I. Développer une animation territoriale autour de la lutte contre les tentatives de fraude

Il est attendu des services instructeurs (DDT et collectivités délégataires) de développer une animation territoriale autour de la lutte contre les tentatives de fraude avec d’autres partenaires locaux.

Cette initiative peut prendre la forme de groupes de travail thématiques ou de comité de coordination pour identifier et cibler des contrôles d’acteurs potentiellement frauduleux. En effet, dans un secteur où la fraude s’est professionnalisée, le dispositif de lutte contre les tentatives de fraude doit s’adapter pour mieux freiner ces phénomènes en favorisant une meilleure articulation entre les différentes autorités compétentes (Anah, PNCEE, DGCCRF, DGFIP, Gendarmerie, *etc.*) notamment dans le cadre des comités départementaux anti-fraude (CODAF).

Ces travaux devront contribuer à une meilleure connaissance des schémas de fraude et permettre d’élaborer des stratégies de contrôle efficaces tenant compte des compétences de chaque acteur :

- Le réseau France Rénov’ (ECFR, collectivités, délégataires et services déconcentrés) sur la prévention, la communication et la sensibilisation des ménages et des professionnels, ainsi que les signalements auprès de l’Anah ;
- Les autorités en charge des investigations et des contrôles (PNCEE, DGCCRF, DGFIP, *etc.*) qui peuvent être engagées par un ou plusieurs de ces membres.

Afin d’organiser au mieux de type d’initiative, l’Anah partagera son expérience au sein du groupe interministériel de lutte contre la fraude piloté par la MICAF (mission interministérielle de coordination anti-fraude).

II. Exemples d’animation à mettre en œuvre en lien avec le réseau France Rénov’

A différentes échelles, des initiatives locales d’animation du réseau autour du sujet des tentatives de fraudes ont été réalisées.

Il conviendra de conforter ces initiatives et de pouvoir les partager avec le réseau pour une meilleure capitalisation, selon les modes qui sembleront le plus adaptés aux enjeux locaux et la structuration du réseau France Rénov’, en s’appuyant sur les exemples suivants :

- mise en place et animation d’instances locales, groupes de travail ou comités fraudes pilotés au niveau DREAL et/ou DDT(M) associant différents acteurs de la lutte contre la fraude (collectivités, services de l’Etat en mobilisant les correspondants régionaux/départementaux de la DREETS, le DDPP et/ou la DRFIP, *etc.*) et favorisant la bonne articulation et coopérations entre acteurs ;

- clubs instructeurs ou webinaires dédiés aux instructeurs à partir de cas pratiques ;
- capitalisation et valorisation des initiatives avec retours d'expérience sur les effets produits ;
- sollicitation des correspondants locaux (régionaux, départementaux) à l'occasion des instances d'animation locale dédiées au réseau France Rénov'.

La fiche 3.6 de la présente circulaire détaille les orientations relatives à la politique de contrôle et de lutte contre les tentatives de fraude.

Partie 2

Mise en œuvre des interventions et aides associées

Fiche 2.1 : Rénovation énergétique et adaptation des logements

A retenir

- Les **rénovations d'ampleur**, en maison individuelle et en copropriété, ont connu **une très forte montée en puissance en 2025**, ce qui conduit à des **stocks importants dès le début de l'année 2026** : l'enjeu désormais est de **prioriser le traitement des dossiers en attente d'instruction** et de **renforcer la qualité des nouveaux projets de rénovation des ménages** par un accompagnement de proximité du service public France Rénov' et par des accompagnateurs de confiance.
- Les dossiers déposés en 2025 depuis plus de 4 mois seront instruits conformément à l'instruction du 8 décembre 2025. Concernant les dossiers qui seront déposés en 2026, une instruction dédiée sera diffusée pour préciser les modalités de gestion des délais (cf. fiche 3.5) ;
- Une attention particulière doit être portée aux **accompagnateurs**, fortement impactés par le contexte.
- L'**aide MaPrimeAdapt'** évolue pour faciliter la lecture du dispositif, et pour encourager sa mobilisation.

I. Rappel des objectifs

Pour l'année 2026, le budget initial prévoit des objectifs portés par l'Anah de 285 000 rénovations énergétiques, dont 120 000 rénovations d'ampleur en aides à la pierre (logements individuels et copropriétés).

En matière d'adaptation à la perte d'autonomie, l'objectif 2026 reste supérieur aux résultats 2025 avec 41 000 logements à adapter pour tous les types de bénéficiaires.

II. Contexte de l'année 2026

Des stocks importants de dossiers déposés en 2025

Compte tenu des stocks importants sur les territoires, la **priorité d'instruction en 2026 est donnée aux dossiers de qualité déposés en 2025 et qui n'ont pas pu être engagés**.

Les ménages doivent être incités à prendre le temps de bien préparer leurs projets en sollicitant dès le début de leur parcours le service public France Rénov'. Le rendez-vous personnalisé en ECFR devient en 2026 un préalable indispensable prioritairement pour MaPrimeRénov' parcours accompagné (cf. fiche 1.1). De même, il est recommandé de conseiller aux ménages de ne pas commencer leurs travaux avant l'octroi de la subvention.

Des modalités d'aides sur les aides à la pierre dans la continuité de 2025

L'année 2026 s'inscrit dans la continuité de l'année 2025 avec la poursuite des évolutions construites lors de la réouverture des dépôts de demandes d'aides :

✓ **pour les financements des rénovations d'ampleur :**

- ouverture du dispositif d'aides « MaPrimeRénov' parcours accompagné » aux seuls logements les plus énergivores, classes « E », « F » ou « G » avant travaux ;

- suppression de la bonification « sortie de passoire » ;
- réduction des plafonds de dépenses subventionnables : 30 000 € HT pour les gains de deux classes et à 40 000 € pour les gains de trois classes ou plus ;
- passage de 2,3 à 1,9 du coefficient d'énergie primaire (CEP) électrique au 1^{er} janvier 2026 : possibilité pour le demandeur de produire ou non l'attestation générée par l'observatoire DPE-Audit de l'ADEME en complément de l'audit, au dépôt de la demande uniquement. Les modalités de traitement des dossiers au stade de la demande de solde seront précisées dans un second temps ;

✓ **pour le dispositif MPR Copropriétés :**

- les modalités de financement (taux, plafond) de l'aide MPR copropriétés restent **inchangées en 2026** ;
- pour mémoire l'installation ou le renouvellement d'une chaudière gaz peut être intégré dans le calcul du gain énergétique jusqu'au 31 décembre 2026, sans que son coût ne puisse être pris en compte dans le calcul de l'aide ;
- pour mémoire également, la possibilité d'utiliser différentes méthodes de modélisation énergétique est prolongée jusqu'au 31 décembre 2026. Au-delà, c'est la méthode 3CL-DPE-2021 qui devra être appliquée ;
- l'expérimentation relative aux petites copropriétés est prolongée jusqu'à fin 2029 (et non fin 2026) et étendue aux territoires ayant un volet 3 d'un pacte territorial sur l'accompagnement de leurs copropriétés.

✓ **pour MaPrimeAdapt' :**

- suppression du forfait AMO socle, qui était accessible dans le diffus mais qui a été très peu mobilisé ;
- acceptation des attestations de GIR réalisées par des ergothérapeutes et des infirmiers diplômés d'Etat (DE) pour les publics de 60 à 69 ans, en plus des attestations déjà réalisées par l'organisme de gestion des régimes obligatoires de la sécurité sociale, le conseil départemental (notamment au travers de la décision d'octroi de l'allocation personnalisée d'autonomie) ou toute personne mandatée par ces derniers ou un médecin.

Un écosystème d'accompagnateurs qui devra s'adapter à ce contexte

La sécurisation de l'écosystème des accompagnateurs est renforcée par les dispositions de la loi n° 2025-594 du 30 juin 2025 contre toutes les fraudes aux aides publiques (dite loi « Cazenave ») dont plusieurs mesures entreront en vigueur en 2026.

En particulier la territorialisation de l'intervention des MAR' entrera en vigueur au 1^{er} juillet 2026, afin d'interdire les accompagnements hors périmètre d'intervention territorial (actuellement il s'agit uniquement d'un référencement) pour les nouveaux dossiers. Ainsi à **compter du 1^{er} juillet 2026, les Accompagnateurs Rénov' ne pourront plus accompagner le dépôt de nouveaux dossiers en dehors du périmètre d'intervention précisé par leur agrément**. Les plateformes de dépôt d'aides seront ajustées pour bloquer cette possibilité. Une instruction sera diffusée aux services déconcentrés et collectivités délégataires d'ici fin février 2026 afin de préciser les modalités de mise en œuvre de ces mesures.

La fragilité économique de cette filière, couplée à ce renforcement des mesures des luttes contre la fraude, vont conduire un certain nombre de ménages à devoir changer

d'accompagnateur en cours de parcours : une expérimentation relative à un dispositif de MAR' de substitution est déployée sur 5 territoires et sera étendue en 2026.

Ses grands principes reposent sur :

- la sécurisation du parcours de l'utilisateur pour lui permettre de poursuivre son projet ;
- un renvoi systématique vers les espaces conseil France Rénov' en 1^{ère} intention pour avoir un conseil personnalisé et adapté à la situation du ménage ;
- l'impossibilité de payer 2 fois une même prestation.

D'ores et déjà tout ménage qui le souhaite peut changer de MAR au cours de son parcours dans le respect des principes ci-dessus.

III. Orientations et priorités 2026

Concernant la rénovation énergétique, la priorité est donnée au traitement des dossiers en attente d'instruction et à la qualité des dossiers.

Les délégataires et délégations locales sont invités à :

- ✓ **assurer un suivi rapproché de l'instruction des aides du parcours accompagné**, en lien avec la montée en puissance des travaux de rénovation ambitieuse en 2025, et les stocks importants constitués fin 2025. Une attention particulière devra être portée aux dossiers les plus anciens ;
- ✓ **demeurer vigilants, lors de l'instruction des dossiers d'aides, sur les risques de fraudes ou de manquements**. Nous vous demandons de vous appuyer sur les outils à votre disposition pour sécuriser l'instruction des dossiers, notamment en matière d'éléments de langage ou de communication pour éviter toute accusation de diffamation. Pour mémoire, une **liste des MAR' sous vigilance renforcée** pour lesquels des contrôles renforcés sont attendus a été mise à disposition par instructions dédiées de la part de la Directrice générale de l'Anah. La politique de contrôle et de lutte contre la fraude fait l'objet d'une fiche spécifique (cf. fiche 3.6). Par ailleurs, chaque territoire devra organiser un rendez-vous personnalisé obligatoire des ménages en ECFR en préalable à toute demande d'aide à la rénovation énergétique en logement individuel (cf. fiche 1.1) ;
- ✓ **conforter une relation partenariale rapprochée avec tous les Accompagnateurs Rénov intervenant sur un territoire donné** : cette relation et la pédagogie qu'elle permettra d'établir devra permettre une réassurance sur les conditions d'instruction et d'octroi des aides en 2026 sur chaque territoire ;
- ✓ continuer de **promouvoir l'expérimentation relative aux petites copropriétés** qui a été prolongée jusqu'à fin 2029, et élargie aux pactes territoriaux avec volet accompagnement portant sur les copropriétés.

Par ailleurs, les **assistants à maîtrise d'ouvrage dédiés à l'accompagnement des copropriétés (AMO copropriété)** font l'objet d'un recensement sur le référentiel orientation du demandeur (ROD) lors des demandes de subvention des syndicats de copropriétaires qu'ils accompagnent. Il est demandé aux services de traiter avec attention les demandes de référencement dont ils seraient destinataires. Pour mémoire, un guide pratique de mars 2021, disponible sur ExtraRénov, explique cette procédure de référencement.¹

¹ https://extrarenov.anah.gouv.fr/sites/default/files/2023-11/referencement_operateur_mpr_copro_guide_ddt-mars_2021.pdf

Sur l'adaptation, il s'agit de conforter la dynamique engagée.

Les délégataires et délégations locales sont invités à :

- ✓ appliquer les taux de financement de 50 % (ménages modestes) ou 70 % (ménages très modestes) **sans majoration locale possible du taux et du plafond de l'aide** (applicable aux propriétaires occupants et aux locataires) ;
- ✓ bien accorder un financement pour **l'intervention d'un ergothérapeute uniquement aux dossiers étiquetés « ergothérapeute »** selon les conditions précisées par instruction « régimes d'aides » de la directrice générale ;
- ✓ **traiter prioritairement les dossiers étiquetés « prioritaires »** notamment les dossiers liés à un retour au domicile de bénéficiaires hospitalisés ;
- ✓ **encourager les dossiers d'adaptation des copropriétés et des propriétaires bailleurs ;**
- ✓ **animer le réseau local des assistants à maîtrise d'ouvrage.**

Les assistants à maîtrise d'ouvrage dédiés à l'autonomie (AMO autonomie) peuvent intervenir au titre des habilitations délivrées sur chaque territoire. Il est donc demandé aux services instructeurs la plus grande attention dans le traitement des demandes d'habilitation et de leur renouvellement, afin d'assurer la présence d'un réseau d'AMO de qualité auprès des ménages sur l'ensemble du territoire.

Mise à disposition des données des aides

Dans le cadre notamment de la planification écologique, les dynamiques de rénovation énergétique font l'objet d'un suivi croissant par les autorités politiques nationales et locales (COP régionales par exemple), tant sur les rénovations d'ampleur que sur MPR par geste (décarbonation). Ainsi, **la mise en place d'indicateurs nationaux de suivi figure dans les objectifs fixés localement aux préfets** dans le cadre des politiques prioritaires du gouvernement (MaPrimeRénov' et MaPrimeAdapt').

Une **simplification du cadre de partage des données agrégées des aides MaPrimeRenov' aux collectivités** a été mise en œuvre dès début 2025 par un accès direct de ces collectivités non délégataires à l'Infocentre et la capacité d'avoir accès tant aux aides à la pierre qu'aux aides nationales. A partir du deuxième trimestre 2026, cet accès se fera via la Datafabrik.

Fiche 2.2 : Plan Initiative Copropriétés

A retenir

- L'intervention en copropriétés a atteint des niveaux inédits en 2025 (près de 800M€ engagés sur l'ensemble des dispositifs) : une très forte dynamique est à l'œuvre. Cette ambition se renforce avec des objectifs et des moyens inédits en 2026 en faveur des copropriétés : sur MaPrimeRénov' Copropriété (+ 80% par rapport au nombre de logements engagés en 2024), mais également sur les copropriétés en difficulté (augmentation de 50 M€ de l'enveloppe nationale par rapport au BI 2025).
- Cette hausse permettra d'accompagner la montée en charge du plan Initiative Copropriétés qui entre dans une phase pleinement opérationnelle. Une attention très forte devra donc être portée à la précision des remontées dans les enquêtes de programmation.
- Le régime d'aide demeure inchangé pour les copropriétés en redressement ainsi que pour MaPrimeRénov' Copropriété : aucune modification n'est apportée aux plafonds ni aux taux de subvention.
- L'expérimentation pour les petites copropriétés ne pouvant atteindre 35 % de gain énergétique est prolongée jusqu'en 2029 et étendue aux copropriétés situées sur des territoires avec un volet 3 d'un pacte territorial intégrant des actions en faveur de l'accompagnement des copropriétés.

I. Rappel des objectifs

Le plan Initiative Copropriétés (PIC) a pour ambition de compléter les outils et dispositifs existants, de mobiliser des partenaires et des nouveaux financements afin d'accélérer le traitement des copropriétés.

II. Contexte de l'année 2026

Forte dynamique et stabilité des aides

La dynamique de dépôts de dossiers de rénovation de copropriétés reste forte avec un nombre important de demandes déposées fin 2025 qui est encore en augmentation.

Le régime d'aide demeure inchangé pour les copropriétés en redressement ainsi que pour MaPrimeRénov' Copropriété : aucune modification n'est apportée aux plafonds ni aux taux de subvention.

Votre attention est portée sur deux points particuliers :

- l'installation ou le renouvellement d'une chaudière gaz peut être intégré dans le calcul du gain énergétique jusqu'au 31 décembre 2026, sans que son coût ne puisse être pris en compte dans le calcul de l'aide ;
- la possibilité d'utiliser différentes méthodes d'évaluation énergétique est prolongée jusqu'au 31 décembre 2026. Au-delà, c'est la méthode 3CL-DPE-2021 qui devra être appliquée.

Il est demandé aux services instructeurs une vigilance accrue sur l'immatriculation des copropriétés au registre national des copropriétés et notamment sur la mise à jour des données du registre. L'attestation de mise à jour annuelle établie par le registre est exigée à l'appui de la demande de subvention.

Enfin, il est obligatoire de bien renseigner sur Op@l les informations relatives aux enquêtes sociales. Ces éléments sont indispensables à la valorisation des CEE par l'Agence.

III. Orientations et priorités 2026

Transformation des copropriétés les plus dégradées

En 2026, le PIC poursuit son action en faveur de la transformation des copropriétés les plus dégradées, lorsque le redressement n'est plus suffisant. Cet axe mobilise des outils renforcés (portage immobilier, recyclage, démolition-reconstruction), en articulation étroite avec les collectivités et les partenaires, afin de porter des projets urbains intégrés et durables.

Le rythme des dépôts et les montants engagés montrent que le plan initiative copropriétés est entré pleinement en phase opérationnelle. Compte tenu de la montée en puissance opérationnelle du PIC, et des projets de plus en plus nombreux, il est plus que jamais essentiel d'accorder une très forte attention au suivi financier des projets et à la fiabilité des informations lors des enquêtes de programmation.

Par ailleurs, un bilan actualisé de ce programme sera conduit en 2026. Dans ce cadre, il sera demandé une actualisation du tableau des copropriétés inscrites en sites d'intérêt régional au cours du 1er trimestre 2026.

Comme en 2025, tout dossier d'un syndicat de copropriétaires incluant une demande de subvention Anah supérieure à 2 millions d'euros devra être déposé **avant le 15 octobre 2026** afin de garantir une instruction et un engagement financier de l'Agence en 2026.

Prolongation de l'expérimentation en faveur des petites copropriétés

Face aux difficultés techniques et juridiques rencontrées par les petites copropriétés pour atteindre un gain énergétique de 35 %, notamment en centre ancien, la délibération n°2023-49 a créé **une expérimentation pour permettre à ces copropriétés de bénéficier d'une aide pour la réalisation de travaux de rénovation énergétique, avec des niveaux de financement alignés sur ceux des régimes « MaPrimeRénov' Copropriété » ou « Copropriétés en difficulté »** (selon la nature de la copropriété), même lorsqu'elles ne peuvent atteindre ce gain minimal.

Cette expérimentation est prolongée jusqu'au 31 décembre 2029 et désormais étendue aux copropriétés situées dans le périmètre d'un volet « accompagnement » d'une convention « Pacte territorial France Rénov' » comprenant des actions en faveur de l'accompagnement des copropriétés.

Il est demandé aux délégataires et aux délégations locales **de communiquer sur cette expérimentation** et d'identifier et accompagner les copropriétés qui pourraient s'inscrire dans l'expérimentation. Le service habitat digne et durable (SHDD) de l'Anah pourra être amené à prendre l'attache des délégations locales et délégataires pour faire un point d'étape de l'expérimentation.

Développement de dispositifs d'observation et de prévention

Le service observation, études et évaluations (SOEE) de l'Anah met à disposition des territoires des données clés pour suivre et observer leurs copropriétés *via* le memento de l'habitat privé² et les outils de connaissance du parc privé³. Des présentations de ces outils et des exemples de mise en œuvre locale seront partagés dans le cadre du club « études & données ».

Pour en savoir plus, retrouver l'ensemble des instructions et ressources relatives à l'intervention sur les copropriétés :

<https://extrarenov.anah.gouv.fr/soutenir-les-coproprietes>

<https://extrarenov.anah.gouv.fr/aide-experimentale-en-faveur-de-la-renovation-energetique-des-coproprietes-de-vingt-lots-d>

<https://extrarenov.anah.gouv.fr/maprimerenov-copropriete-mpr-copro>

Le recueil du PIC « Intervenir en copropriété, dispositifs et outils de l'Anah pour accompagner les interventions locales » a été mis à jour en 2025. Il est disponible sur :

<https://www.anah.gouv.fr/anatheque/intervenir-en-copropriete>

² <https://cartanah.anah.gouv.fr/portal/apps/sites/#/memento-interactif-habitat>

³ <https://outils-parc-prive.anah.fr/>, avec accès authentifié uniquement

Fiche 2.3 : Interventions sur les centres anciens, la lutte contre l'habitat indigne et l'habitat privé dégradé

A retenir

- Accompagner les collectivités dans la mise en place de dispositifs ensemble pour traiter l'habitat privé dégradé, lutter contre l'habitat indigne et la vacance et accompagner les copropriétés en difficulté, au travers principalement des OPAH-RU, dont les clauses-types ont été actualisées lors du Conseil d'administration du 16 décembre 2025, mais aussi des dispositifs RHI-THIRORI, VIR et DIIF ;
- Assurer un suivi rapproché de la mobilisation de l'aide Ma Prime Logement Décent ;
- Poursuivre et renforcer l'accompagnement des collectivités et de leurs opérateurs dans leurs actions coercitives de lutte contre l'habitat indigne, qu'ils s'agissent des opérations de RHI et THIRORI ou des travaux d'office.
- Poursuivre les actions en faveur de la revitalisation des territoires, au travers notamment des programmes nationaux ACV, PVD et France Ruralités.

I. Rappel des enjeux et objectifs

L'amélioration de l'habitat ancien est un **levier majeur de revitalisation des territoires**. Elle permet de remettre sur le marché des logements dignes, abordables et attractifs, tout en soutenant l'économie locale. Elle contribue directement :

- au **repeuplement des centres-villes et bourgs** et à la redynamisation commerciale,
- à la **cohésion sociale** et à la lutte contre les inégalités territoriales,
- au **soutien à l'emploi local**, notamment dans le bâtiment.

II. Contexte de l'année

Les enquêtes de programmation mettent en évidence une augmentation significative du nombre de dossiers RHI-THIRORI ainsi que des montants de subventions sollicités pour 2026. Cette dynamique traduit à la fois une appropriation croissante du dispositif par les territoires et une montée en ambition des opérations engagées. **Afin d'accompagner cette évolution, l'enveloppe budgétaire dédiée a été renforcée de 5 M€, pour atteindre un niveau inédit de 30,2 M€ en 2026.**

L'année 2026 est une année charnière pour les programmes Action Cœur de Ville (ACV) et Petites Villes de Demain (PVD), dont le terme est prévu pour fin 2026, et dont la prolongation devra faire l'objet d'arbitrages par le Gouvernement dans le courant de l'année 2026, en lien avec le calendrier électoral. Le plan France Ruralités (2023-2027) continue par ailleurs sa phase de déploiement.

III. Orientations et priorités 2026

Poursuivre la revitalisation des centres anciens et adapter les outils aux territoires ruraux

L'enjeu est d'accompagner les collectivités et les opérateurs dans la prise en main des nouvelles clauses-types d'OPAH-RU (délibération n°2025-33 du conseil d'administration du 16 décembre 2025) applicables depuis le 1^{er} janvier 2026.

Le nouveau modèle de convention d'OPAH RU est adapté aux contextes ruraux (adaptation des périmètres, ciblage) et suppose la mutualisation de l'ingénierie à l'échelle intercommunale. Dans le cadre du plan France Ruralités, il s'agira de s'assurer de la couverture optimale des territoires ruraux

Par ailleurs, il s'agit de bien articuler ces opérations dans le cadre de pactes territoriaux afin d'assurer un parcours de ménages fluide et simple.

La mise en œuvre de ces orientations nécessite de la pédagogie et doit s'adapter aux contraintes des territoires avec souplesse :

- Pendant le premier semestre 2026, les conventions d'OPAH RU élaborées à partir d'études pré-opérationnelles datant de 2025 et n'ayant pas intégré l'intégralité des éléments demandés dans ces nouvelles clauses types pourront être signées si elles respectent *a minima* le format de clauses types applicable en 2025.
- Afin de prendre en compte le contexte électoral, il sera aussi possible de prolonger jusqu'au 31 décembre 2026 les dispositifs d'OPAH-RU arrivant à échéance en cours d'année afin de suivre le calendrier de prolongation des programmes ACV et PVD, le cas échéant.

Renforcer la lutte contre l'habitat indigne

Une attention particulière est attendue des services instructeurs sur la mobilisation de l'aide Ma Prime Logement Décent, notamment s'agissant de la qualité des dossiers, des dynamiques de dépôts et des demandes d'habilitation.

Déploiement du dispositif RHI-THIRORI

- L'augmentation significative de l'enveloppe budgétaire portée à 30,2 M€ pour le financement des dispositifs RHI et THIRORI doit s'accompagner par la poursuite et renforcement de l'accompagnement des collectivités et de leurs opérateurs dans leurs actions coercitives de lutte contre l'habitat indigne.
- Une attention particulière devra être portée dans l'appropriation du cadre réglementaire et dans la maîtrise du processus d'instruction des dossiers, à chacune des étapes de mise en œuvre. Le contexte d'augmentation du nombre des dossiers rend d'autant plus nécessaire la transmission de dossiers respectant en tout point l'instruction actuelle afin d'en fluidifier l'instruction. **Une attention particulière doit notamment être portée aux délais de caducité prévus par la réglementation pour les acomptes et le solde.**
- Une formation dédiée à l'instruction de cette aide par les délégations locales est organisée chaque année par l'Anah.
- Les 4 commissions nationales pour la lutte contre l'habitat indigne (CNLHI) se tiendront aux dates suivantes : 10 mars, 10 juin, 30 septembre et 17 novembre. (*Dates à confirmer*)

Soutien renforcé aux travaux d'office ou à la substitution des propriétaires défaillants

Afin d'inciter les collectivités locales à intervenir plus fortement dans les situations d'insalubrité avérée ou de mise en danger des ménages le taux de financement de l'Anah de 50 % a été porté à compter du 1^{er} janvier 2025 à 80 % dans le cadre des OPAH-RU (délibération n°2024-48 du conseil d'administration du 11 décembre 2024). **Il est nécessaire de remettre en visibilité ce levier fortement incitatif pour les collectivités.**

Pour mémoire, les taux dérogatoires autorisés dans les 6 départements dits « territoires d'accélération » (Seine-Saint-Denis, Val de Marne, Essonne, Nord, Alpes maritimes, Bouches-du-Rhône) ont pris fin au 31 décembre 2025.

Par ailleurs, les assistants à maîtrise d'ouvrage dédiés à la lutte contre l'habitat indigne peuvent intervenir au titre des habilitations délivrées sur chaque territoire. Il est donc demandé aux services instructeurs la plus grande attention dans le traitement des demandes d'habilitation et de leur renouvellement, afin d'assurer la présence d'un réseau d'AMO de qualité auprès des ménages sur l'ensemble du territoire.

Remettre sur le marché les immeubles vacants et dégradés

Au sein des périmètres d'OPAH-RU ou d'Opérations de Revitalisation des Territoires (ORT), le déploiement des aides à la vente d'immeuble à rénover (VIR) et au dispositif d'intervention immobilière et foncière (DIIF) est à encourager pour traiter des immeubles vacants de plus de deux ans, des immeubles dégradés ou des immeubles en transformation d'usage vers un usage d'habitation.

Ces aides VIR-DIIF seront mobilisées prioritairement pour répondre aux demandeurs n'ayant pas accès à d'autres aides de l'Anah, notamment les Entreprises Publiques Locales (EPL), collectivités locales, ou encore les organismes de bailleurs sociaux. Une **attention particulière devra être portée concernant le degré de maturité des projets avant d'engager un financement de l'Anah**. Les crédits engagés en 2026 seront prioritairement affectés aux opérations dont les travaux doivent démarrer dans le courant de l'année 2026.

Pour en savoir plus, retrouver l'ensemble des instructions et ressources relatives à l'intervention sur les centres anciens et/ou à la lutte contre l'habitat indigne :

<https://extrarenov.anah.gouv.fr/redynamiser-les-coeurs-de-ville-et-les-centres-anciens>

<https://extrarenov.anah.gouv.fr/agir-contre-l-habitat-indigne>

Fiche 2.4 : Intervention pour la mobilisation du parc locatif privé à des fins sociales, aides aux propriétaires bailleurs et nouveaux modes d'habiter

A retenir

- La **continuité du dispositif « Loc'Avantages »** prorogé jusqu'à fin 2027 ;
- Un **élargissement des territoires éligibles à la prime de sortie de la vacance**, voté au conseil d'administration du 16 décembre 2025, pour couvrir entièrement les 13 départements les plus ruraux (délibération n° 2025-34) ;
- L'**instruction du 1^{er} octobre 2025** venant préciser les **modalités de déploiement des aides à l'habitat participatif, à l'habitat inclusif et aux organismes de foncier solidaire (OFS)** ;
- Une attention portée sur le fait que dans l'attente d'une évolution réglementaire, **les opérateurs n'ayant pas d'agrément OFS ne sont pas encore éligibles** à l'aide de l'Anah
- Une **augmentation de 5 M€ de l'enveloppe « humanisation » (+ 50 %)**, qui porte l'enveloppe globale à un niveau inédit de 15,5 M€ ;
- Une attention particulière à la poursuite du **développement de l'intermédiation locative (IML)** dans le cadre du Plan logement d'abord 2, et la **mobilisation en faveur de la Maîtrise d'ouvrage d'insertion (MOI)**.

I. Contexte de l'année

Concernant la mobilisation du parc locatif privé :

En 2025, le dispositif fiscal « Loc'Avantages », qui devait expirer au 31 décembre 2024, a été prorogé jusqu'à fin 2027 par la loi de finances pour 2025. Aucune modification n'est portée en 2026 sur les modalités de mise en œuvre de Loc'Avantages et des dispositifs de conventionnements avec ou sans travaux.

A la suite du comité interministériel aux ruralités du 20 juin 2025, par délibération du conseil d'administration du 16 décembre 2025, la **prime de sortie de vacance a été élargie aux 13 départements les plus ruraux de France**, entièrement couverts par le zonage « France Ruralité Revitalisation » (ZFRR) (Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Ariège, Aveyron, Cantal, Creuse, Gers, Indre, Lot, Lozère, Haute-Marne, Meuse, Nièvre) pour une application à compter du 1^{er} janvier 2026. Cet élargissement représente 85 communes supplémentaires. Les autres conditions d'éligibilité et modalités d'octroi de cette aide restent inchangées (5000€ pour un dossier PB sur un logement vacant depuis plus de 2 ans, située en OPAH/PIG).

Concernant les aides à l'habitat participatif, à l'habitat inclusif et aux organismes de foncier solidaire (OFS) :

Le dispositif d'expérimentation innovante et d'intervention en matière d'habitat collectif créé par la délibération n°2025-50 du conseil d'administration du 11 décembre 2024 a mis en place un régime d'aide harmonisé pour financer des opérations d'habitat participatif, d'habitat inclusif et des opérations portées par des organismes de foncier solidaire (OFS).

Les modalités d'application de ce dispositif expérimental ont été précisées par une instruction du 1^{er} octobre 2025.

L'Anah communiquera un premier retour d'expériences en début d'année 2026 sur la base des trois premiers projets qui ont pu être financés au 4^e trimestre 2025.

Concernant l'humanisation des structures d'hébergement :

L'enveloppe du fonds « humanisation » bénéficie cette année d'une revalorisation de + 5,2 M€, portant le budget annuel à **15,5 M€**. Cette revalorisation doit permettre de faire face à l'augmentation croissante du nombre de projets en besoin de financement sur l'ensemble du territoire.

II. Orientations et priorités pour 2026

Concernant la mobilisation du parc locatif privé :

- Poursuivre la mobilisation du parc locatif privé dans le cadre des programmes nationaux notamment :
 - Le plan Logement d'abord
 - Les programmes Action Cœur de Ville, Petites Villes de Demain et France Ruralités
 - Le plan national de lutte contre le logement vacant
- Maintenir la mise à niveau énergétique du parc locatif privé, notamment au regard des impératifs de la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021, et à travers les démarches « aller vers », en s'appuyant sur les dispositifs de contractualisation ;
- Poursuivre la mise en œuvre de Loc' Avantages ;
- Poursuivre la mobilisation en faveur de l'intermédiation locative (IML) ;
- Poursuivre la mobilisation des collectivités et opérateurs en faveur de la Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion (MOI).

Concernant les aides à l'habitat participatif, à l'habitat inclusif et aux organismes de foncier solidaire (OFS) :

En 2026, il s'agira d'accompagner les projets relevant de ce dispositif qui se signaleront auprès des délégations locales de l'Anah, avec l'appui des services de l'Anah si besoin.

Les crédits liés à ce dispositif sont capitalisés dans la réserve nationale intitulée « Expérimentations (VIR-DIIF) ». Est également précisé que les aides « façades » ne sont plus en vigueur, l'expérimentation ayant pris fin le 31 décembre 2023. Les dossiers relatifs à cette expérimentation « habitat collectif » sont engagés sur les crédits ouverts. L'enveloppe de la région sera abondée du montant réellement engagé dans le courant de l'année.

Une attention particulière devra être portée concernant le degré de maturité des projets avant d'engager un financement de l'Anah. Les crédits engagés en 2026 seront prioritairement affectés aux opérations dont les travaux doivent démarrer dans le courant de l'année 2026.

En l'état actuel de la réglementation, les opérations portées par des organismes de foncier solidaire (OFS) sont éligibles à ce dispositif uniquement si l'organisme, maître d'ouvrage des travaux de réhabilitation de l'immeuble visé et donc bénéficiaire des aides de l'Anah, est

agrée OFS. **Dans l'attente d'une évolution réglementaire, les opérateurs n'ayant pas d'agrément OFS ne sont pas éligibles à une aide dans le cadre de ce dispositif.**

Il est donc recommandé aux délégations locales de l'Anah de bien prendre en compte ce critère très tôt dans les échanges avec de potentiels porteurs de projets.

Concernant l'humanisation des structures d'hébergement :

Dans la continuité des années précédentes, l'octroi des subventions suivra l'ordre de dépôt des demandes, dans une logique d'instruction « au fil de l'eau ».

L'enquête annuelle de programmation sera reconduite. Il convient de s'assurer avec les DRETS et les DDETS de la bonne remontée des projets en réponse à l'enquête de programmation avant le dépôt de la demande d'ouverture des autorisations d'engagement auprès de l'Anah centrale. L'Anah confirmera à la délégation locale les suites données à chaque projet remonté.

Par ailleurs, il s'agit d'anticiper au maximum le montage des projets dans la perspective de garantir le pilotage budgétaire à un niveau assez fin (voir fiche 3.3 sur le cycle budgétaire, modalités de suivi des objectifs et des crédits par les DREAL). Cette anticipation est d'autant plus nécessaire qu'un nombre important de dossiers sont déjà finalisés et validés mais ne pourront être engagés qu'en 2026, présageant une consommation rapide de l'enveloppe.

Par ailleurs, en cas de projet complexe, pouvant nécessiter des dérogations en comité national restreint, les équipes de l'Anah peuvent accompagner les délégations dès les phases amont de manière à en faciliter le montage et l'instruction. Il est toutefois rappelé que les dérogations demandées au niveau local (passage en CRHH) et/ou au niveau national doivent être argumentées et justifiées, notamment quant au non-respect du critère d'individualisation des chambres.

Les dossiers transmis à l'Anah seront traités sous 60 jours une fois le dossier réputé complet.

Le cadre réglementaire des aides à l'humanisation des centres d'hébergement d'urgence est inchangé. Cependant, il convient de souligner la fin du financement des installations gaz depuis le 1^{er} janvier 2025 en application de la directive européenne 2024/1275 du 24 avril 2024, retirant les dépenses liées aux chaudières gaz des plans de financement.

Partie 3

Programmation, gestion budgétaire et contrôles

Fiche 3.1 : Les enjeux et modalités du dialogue de gestion 2026

A retenir

- Dans un contexte très contraint de maîtrise des dépenses publiques, les autorisations d'engagement de l'enveloppe intervention sont stabilisées par rapport à 2025 ; ce qui témoigne de la priorité donnée aux politiques publiques portées par l'Agence ;
- Les crédits dont nous disposons, et dont découlent les objectifs définis dans la programmation, sont limitatifs : nous devons donc **veiller collectivement à assurer la maîtrise de l'exécution budgétaire** ;
- La situation à fin d'année 2025 est marquée par des niveaux de stocks élevés pour les aides à la rénovation énergétiques et très hétérogènes selon les régions. La **résorption de ces stocks constitue la première priorité** pour le début d'année. Cette orientation a très largement déterminé la programmation initiale.
- Le **dialogue de gestion**, dont les modalités sont adaptées à ce contexte, permettra d'assurer le pilotage de cet objectif mais aussi d'adapter la programmation initiale à l'évolution de la situation.

Le niveau des autorisations d'engagement ouvertes au budget initial 2026 s'établit ainsi à 4 378 M€. Cette orientation est permise par un renforcement des recettes issues des CEE et une contribution financière importante de l'Etat.

Dans un contexte budgétaire très contraint, cet engagement de l'Etat témoigne de l'importance accordée aux politiques publiques mises en œuvre par l'Agence mais il emporte également **des attentes renforcées concernant la maîtrise des moyens mis à disposition de l'Agence.**

La qualité du dialogue de gestion entre l'Anah centrale et les DREAL, entre celles-ci et les territoires de gestion, revêt donc une importance cruciale. Il doit en effet permettre d'optimiser l'utilisation des ressources, assurant ainsi l'atteinte des résultats, tout garantissant une exécution maîtrisée du budget.

La qualité de ce dialogue de gestion a été clairement soulignée par les résultats de l'exercice qui vient de s'achever et, notamment, un taux de consommation des autorisations d'engagement de 99,4 %. La mobilisation de tous autour de ce dispositif devra donc être maintenue.

A ce titre, deux leviers continueront à être privilégiés :

- la qualité et la régularité des reportings ;
- la fréquence et le contenu des rendez-vous de dialogue de gestion.

La nécessité de reportings et points de situation réguliers et partagés

L'Agence diffusera mensuellement aux DREAL des éléments synthétiques sur l'exécution de la programmation au niveau régional et national.

Les référents DREAL doivent partager avec la DAFC, aussi souvent que nécessaire, les éléments de synthèse issus de leur dispositif de pilotage, et plus particulièrement de reporting, territorial.

Les objectifs recherchés par ces échanges d'information permanents sont multiples :

- enrichir la vision nationale des éléments propres aux situations régionales afin de disposer d'une compréhension plus fine des dynamiques ;

- signaler, en tant que besoin, des points d'attention entre deux rendez-vous de dialogue de gestion : nous serons ainsi mieux à même d'anticiper ou prévenir les situations qui pourraient impacter la programmation ou de saisir d'éventuelles opportunités ;
- détecter plus finement, et en amont des signaux, les évolutions ou points de vigilance qui ne sont pas immédiatement visibles en vision nationale ;
- préparer et rendre plus efficaces les rendez-vous de dialogue de gestion qui pourront ainsi cibler prioritairement les points les plus importants ou récents.

Les éléments d'information partagés peuvent s'appuyer sur des indicateurs ou tableaux de bord jugés pertinents pour sous-tendre les aspects plus qualitatifs qu'il s'agit de mettre en relief. Ils sont à transmettre sur la boîte pilotage budgétaire à l'adresse suivante : pilotage.budgetaire@anah.gouv.fr.

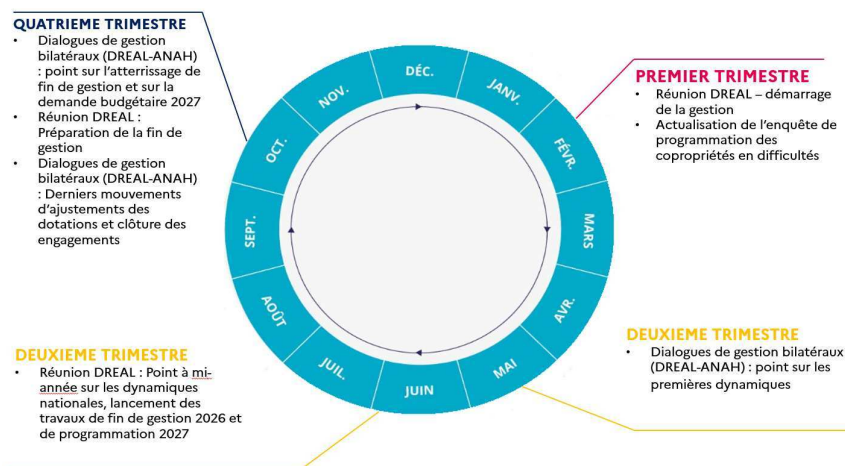
Compte tenu du contexte dans lequel a été définie et sera mise en œuvre la programmation initiale, des objectifs de celle-ci, le pilotage réalisé au sein de chaque région devra s'attacher à suivre et analyser tout particulièrement l'apurement des stocks, l'évolution des montants moyens de subvention, le rythme d'engagement, les taux de chute et, le moment venu, les dynamiques territoriales de dépôt. Ces données seront, en tout état de cause, systématiquement évoquées dans le cadre des rendez-vous de dialogue de gestion.

Déroulé du dialogue de gestion 2026

Ces dernières années, les modalités du dialogue de gestion ont progressivement été complétées afin de répondre aux enjeux croissants de portage des politiques publiques que nous mettons en œuvre et de maîtrise de l'exécution budgétaire.

Ainsi, des points bilatéraux sont venus s'ajouter aux réunions de l'ensemble des DREAL. En 2026, ces points bilatéraux sont maintenus (points de mai, octobre, et fin novembre). Leur durée répondra à la densité de l'actualité nationale ou territoriale du moment. En tout état de cause, leur contenu sera organisé autour d'une trame qui sera partagée en amont afin que les échanges puissent faire ressortir les éléments clés nécessitant d'être discutés.

Le dialogue de gestion 2026 s'articulera ainsi autour des réunions suivantes :



La première réunion collective interviendra dès le mois de février et sera dévolu à un échange sur le démarrage de la gestion.

S'agissant de la programmation des copropriétés en difficulté, une enquête d'actualisation de la programmation initiale sera engagée dès ce début d'année. Elle devra permettre d'affiner les besoins pour l'année 2026, de préciser les priorités qui sous-tendront la programmation 2026 et, au final, de préciser les ajustements à apporter à l'amorce de

programmation prévue dans les dotations initiales 2026 des DREAL. Les modalités de mise en œuvre vous seront communiquées très prochainement.

Le cadre de gestion

L'animation du dialogue de gestion est adossée à un cadre de gestion qui définit les conditions d'ouverture des crédits et de d'ajustement de ceux-ci en cours d'année.

Il prévoit également la constitution de réserves régionales obligatoires. A cet égard, le dispositif existant est maintenu : ces réserves devront ainsi représenter 10 % de la dotation notifiée, hors réserve éventuelle sur l'enveloppe dévolue aux copropriétés en difficulté. La réserve devra donc apparaître dans le tableau de répartition régionale.

La **fongibilité des crédits** est limitée en début d'année sauf dispositions particulières précisées dans les fiches de programmation qui vous sont adressées parallèlement. D'une manière générale la possibilité de mettre en œuvre une fongibilité entre les différents types d'interventions fera l'objet d'instructions nationales qui seront diffusées le moment venu.

Cependant, pour rappel, les crédits **Mon Accompagnateur rénov**, de par leur destination et leur mode de financement via un programme CEE **ne sont pas fongibles** avec les autres crédits d'ingénierie ou travaux.

La finalité opérationnelle de ces dispositions doit être intégrée à tous les niveaux : la qualité des reportings, les rendez-vous de dialogue de gestion doivent permettre d'assurer une maîtrise rigoureuse de la programmation. Ils doivent ainsi se traduire par des actions concrètes (connaissance précise des stocks, des capacités d'engagement, anticipation des risques ou opportunités, ajustement de la programmation) visant à **réguler le rythme d'engagement des dossiers tout au long de l'année** et à préparer, avec la plus grande maîtrise, la fin de gestion.

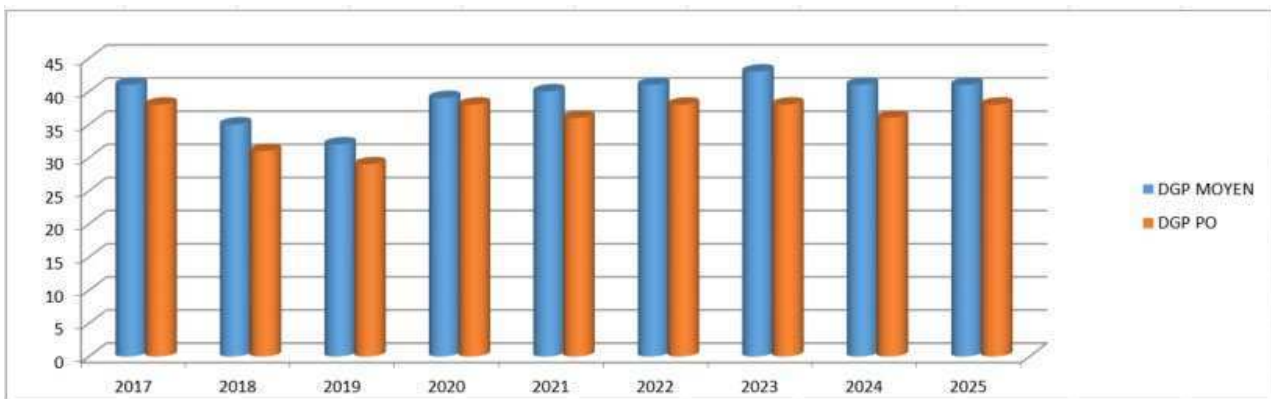
Fiche 3.2 : Gestion des engagements et des paiements

Introduction

La gestion efficace des paiements constitue un enjeu majeur pour garantir la fluidité du traitement des aides et la satisfaction des bénéficiaires. Cette synthèse propose une analyse conjointe des délais de paiement et des rejets, afin d’offrir une vision intégrée du fonctionnement de la chaîne de paiement. Elle vise à favoriser la compréhension des dynamiques observées et d’identifier les principaux axes d’amélioration.

1- Analyse des Délais de Paiement :

En 2025, le Délai Global de Paiement (DGP) s’établit à 41 jours, soit un niveau stable par rapport à 2024.



Cette stabilité globale recouvre toutefois des évolutions contrastées entre les différentes composantes de la chaîne de paiement :

- le délai d’ordonnancement connaît une hausse marquée, passant de 29 à 37 jours ;
- à l’inverse, le délai de règlement s’améliore significativement, pour s’établir à 5 jours, contre 11 jours en 2024.

Au-delà de l’évolution défavorable du délai moyen d’ordonnancement, des disparités demeurent selon les dispositifs d’intervention et les territoires. Le contraste observé les années précédentes entre les dossiers « propriétaires occupants » et les autres dispositifs persiste notamment ainsi que le montre le tableau suivant :

0. Nombre de paiements	Délai service instructeur		Délai Agence Comptable		Délai global
	1. Date Demande ► Date Création OP	2. Date création OP ► Date transmission	3. Date transmission ► Date paiement	1.+2.+3. Date demande ► Date paiement	
Année : 2025	85222	31	6	5	41
Demandeur : Copropriétaires avec mandataire commun	337	185	15	14	214
Demandeur : Dossiers à l'immeuble	969	97	10	10	117
Demandeur : Humanisation	40	51	8	25	84
Demandeur : Ingénierie	1818	72	7	10	89
Demandeur : Bailleur	2730	58	7	6	70
Demandeur : Occupant	79328	27	5	5	38

Par ailleurs, si 25 % des départements ont un délai d'instruction inférieur à 20 jours, une proportion notable connaît des délais supérieurs à la moyenne nationale dont 29 % au-delà de 50 jours, soit près de 10 points supplémentaires par rapport à l'année dernière.

Intervalle délai d'instruction	Tous demandeurs		Dossiers PO	
	Nombre	Répartition	Nombre	Répartition
< 10 jours	1	1%	4	4%
≥ 10 et < 20	23	24%	27	29%
≥ 20 et < 30	23	24%	22	24%
≥ 30 et < 40	11	12%	8	9%
≥ 40 et < 50	9	9%	6	6%
≥ 50 jours	28	29%	26	28%
Total	95	100%	93	100%

Les délais de paiement ont certainement été impactés par la forte mobilisation des services instructeurs pour tenir la dynamique d'engagement des aides.

Ces délais peuvent également être influencés par d'autres facteurs tenant à des spécificités locales, des problématiques d'organisation et/ou de pilotage, les contrôles sur place dans le cadre de la lutte contre la fraude. La requête de l'infocentre, "Délais de paiement", permet un suivi de ces résultats et par conséquent un pilotage de cette activité indispensable pour assurer une amélioration de ces délais.

La fréquence des rejets peut également avoir une incidence sur le délai global de paiement, bien que cette relation ne soit pas toujours directe. La gestion du taux de rejet reste néanmoins un élément important pour améliorer les délais de paiement.

2- Analyse des rejets de paiement :

Le taux de rejets exprime le rapport entre le nombre de paiements rejetés par rapport au nombre de paiements transmis et contrôlés.

En 2025, le taux de rejets des paiements s'est établi à **5,91 %**, enregistrant une nouvelle hausse par rapports aux années précédentes (5,5 % en 2024, 4,36 % en 2023 et 3,2 % en 2022).

Taux de rejet par type de demandeur :

Type de demandeur	Somme de Nombre de paiements rejetés	Taux (Nbr rejets/Nbr de paiements inclus dans le périmètre CSD)
Occupant	1343	4,35%
Bailleur privé	81	15,06%
Syndicat de copropriétaires	335	25,32%
Humanisation (propr./gestionnaire)	10	25,00%
Ingénierie (maitre d'ouvrage d')	404	22,06%
Total général	2173	

L'éventail des motifs de rejetⁱ montre qu'ils se concentrent, comme l'an passé, principalement autour de **deux motifs majeurs** : la **justification de la dépense** (41 % contre 33 % en 2024), et l'**acquit libératoire** (32 % contre 49 % en 2024):

Catégories de rejet	Nombre	Répartition
Justification	1159	40,77%
Acquit libératoire	911	32,04%
A la demande de l'ordonnateur (dt délégation de signature)	305	10,73%
Autres (millésime)	235	8,27%
Avance, acomptes	94	3,31%
Délais	79	2,78%
Liquidation	60	2,11%
TOTAL	2843	100,00%

Concernant l'absence ou l'incomplétude de certaines pièces justificatives indispensables, notamment le plan de financement ou la décision de notification, les contrôles ont mis en évidence **la nécessité d'une plus grande attention à apporter dans la constitution des dossiers en amont de leur mise en paiement.**

Cette situation est particulièrement marquée pour les dossiers relevant du dispositif « humanisation », pour lesquels il est fréquemment constaté l'absence de la décision permettant de déroger aux règles communes. Or cette décision constitue un élément indispensable à la sécurisation juridique et financières des aides accordées.

Pour les aides à l'ingénierie et aux syndicats de copropriété, certains plans de financement ne sont pas signés par le bénéficiaire, et des discordances sont parfois observées entre le contenu du plan de financement et les données saisies dans le logiciel.

Par ailleurs, pour les travaux d'urgence financés à 100 % pour les syndicats de copropriété, l'arrêté de péril ou de mise en sécurité n'est pas systématiquement joint aux pièces du dossier, alors même qu'il conditionne le niveau de financement accordé.

Enfin, les rejets formulés pour « atteinte de forclusion » concernent essentiellement les aides l'ingénierie et les syndicats de copropriété et portent sur des dossiers pour lesquels il manque en réalité une décision de prorogation, en général rapidement transmise après la notification du rejet.

S'agissant de **l'acquit libératoire**, les erreurs relevées montrent que la gestion de situations complexes, telles que les changements de situation matrimoniale, les décès ou les procurations non conformes, reste à consolider. De plus, des anomalies récurrentes sont constatées, telles que des discordances entre l'IBAN joint au dossier et celui saisi dans l'ordre de paiement, ainsi que l'absence de prénom dans les coordonnées bancaires.

Pour rappel, un tableau détaillant les procédures de saisie des RIB ainsi que les pièces justificatives nécessaires au paiement est accessible via un lien direct sur la page d'accueil d'Op@l. Ce tableau constitue une ressource essentielle pour guider les instructeurs dans leur démarche.

Enfin, les requêtes disponibles sur l'infocentre ("les rejets de paiement") permettent de surveiller le taux de rejet au niveau de la délégation et d'effectuer une analyse approfondie de la nature de ces rejets. La Direction des Affaires Financières et Comptables est disponible pour vous apporter des éclaircissements en cas de besoin (questions à adresser à la boîte générique : depg.dafc@anah.gouv.fr) et de sensibiliser vos équipes au travers d'une présentation de ces données.

Fiche 3.3 : Gestion des CEE

A retenir

- Le budget prévisionnel de l'Agence intègre un **volume de CEE en très forte augmentation qui permet de maintenir les crédits d'intervention à un haut niveau.**
- La valorisation des CEE est conditionnée par la **qualité et la complétude des données issues de l'instruction** des dossiers : ces données indispensables sont visées dans cette fiche.
- Toute information manquante, incohérente ou inexploitable peut conduire à une **perte définitive de CEE** et donc de ressources pour l'Agence.
- Dans un contexte de **renforcement des contrôles et de tension sur le financement des CEE**, une instruction rigoureuse est donc indispensable.
- Les services instructeurs jouent un **rôle déterminant** dans la sécurisation financière et réglementaire du dispositif CEE.

I. Contexte et enjeux

Comme précisé dans la fiche 3.1, dans un contexte budgétaire très contraint, les crédits d'interventions de l'Agence sont maintenus en 2026 à un niveau très élevé, équivalent à celui de l'exercice qui vient de s'achever, soit près de 4 400 M€.

Cette orientation est permise par le maintien d'une contribution élevée du budget de l'Etat mais aussi par un **renforcement très important des recettes issues des CEE qui reflète la part croissante des recettes de CEE (60 % en 2026 pour MPR Parcours accompagné) dans le financement des aides à la rénovation énergétique d'ampleur que nous distribuons.** Ainsi la prévision de recettes de CEE pour 2026 s'établit à environ 1 100M€ contre 451M€ en 2025.

De ces enjeux découlent des objectifs stratégiques auxquels les services instructeurs vont contribuer directement :

- Assurer la **qualité des CEE produits par l'Anah** vis-à-vis de ses partenaires et des organismes de contrôle par la qualité de l'instruction réalisée dans ses différentes dimensions (données saisies dans le système d'information, contrôle des dossiers) ;
- **Sécuriser une ressource financière structurante**, en veillant à une gestion fluide des paiements au solde qui détermine le rythme de dépôts des CEE par l'Agence ;
- **Disposer de données fiables pour le pilotage**, le suivi et l'évaluation des politiques publiques de rénovation énergétique.

Ces objectifs stratégiques se déclinent très opérationnellement selon les axes suivants:

- Garantir la **complétude, la cohérence et l'exploitabilité des données** nécessaires à la valorisation des CEE dans les dossiers de rénovation énergétique ;
- **Sécuriser les dossiers dès l'instruction** afin de **limiter les rejets et pertes de CEE a posteriori** ;
- **Améliorer l'homogénéité des pratiques d'instruction** entre instructeurs ;
- **Fiabiliser les informations issues des devis et factures** (identification des entreprises, montants, nature des travaux, chronologie) ;
- Piloter, comme souligné en fiche 3.2, **les délais de paiement** pour maximiser la production des CEE sur l'année.

La présente fiche précise les modalités de mise en œuvre de ces dispositions.

II. Orientations et priorités 2026

Pour 2026, la gestion des CEE repose sur 2 blocs de priorités, qui doivent guider l'action des services instructeurs.

2.1 Points de contrôle spécifiques à la valorisation des CEE

Les services instructeurs sont particulièrement appelés à renforcer leur vigilance sur les éléments suivants indispensables à la valorisation des CEE :

- **Complétude des adresses** : vérification systématique de la validité et de la complétude, **particulièrement les numéros de rue** doivent être impérativement complétés (lorsque l'adresse en comporte un ou sinon la présence d'un numéro de parcelle cadastrale) ;
- **Ventilation des montants** : cohérence des informations saisies sur le SEL avec celles des devis/factures, en particulier le n° de SIRET et les montants de travaux, et cela pour chaque entreprise de travaux ;
- **Précision relative à la nature du logement** : maison individuelle ou appartement ;
- **Dossiers propriétaires bailleurs** : présence des données sur les nombres de logements LCTS, LC et LI et des données issues d'enquêtes sociales pour les copropriétés.

Ces points doivent être systématiquement encadrés et vérifiés, car leur absence ou incomplétude entraîne une non-valorisation des CEE. Le plan de contrôle interne (contrôles de supervision) mis en œuvre par l'encadrement du service devra intégrer ces points de contrôle.

2.2 Points relevant de l'instruction classique mais essentiels pour la valorisation des CEE

Outre les points spécifiques CEE, il est également indispensable de continuer à respecter les **exigences classiques de l'instruction des dossiers**, qui ont un impact direct sur la valorisation :

- **Vérification de la cohérence** entre travaux déclarés et pièces justificatives (devis/factures) ;
- **Exactitude des étiquettes énergétiques, gains de classes et surfaces** ;
- **Complétude et exactitude de la** chronologie des événements d'instruction (date d'engagement ou date de demande de solde par exemple) ;
- **Présence et lisibilité des** pièces justificatives **et demande de** compléments dès lors que les pièces sont ambiguës, incomplètes ou insuffisamment exploitables.

La rigueur sur ces points **est un levier direct de sécurisation et de valorisation des CEE et donc d'atteinte des objectifs suscités qui contribuent à assurer la soutenabilité du budget de l'Agence et sa capacité à maintenir des objectifs ambitieux en matière de rénovation énergétique.**

Fiche 3.4 : Etablissement des programmes d'actions

A retenir

- Le programme d'actions doit répondre à des exigences de simplicité et de lisibilité à l'égard des demandeurs, des décideurs et de l'ensemble des partenaires locaux de l'Agence. **Il est soumis à la consultation obligatoire de la Commission locale de l'habitat (CLAH).** Cette consultation constitue une occasion de partager ces orientations et de les concerter plus largement avec les acteurs de l'habitat membres de la CLAH.
- Le renforcement de la place du service public dans le parcours de l'utilisateur avec un passage préalable obligatoire dans un Espace conseil France Rénov' avant dépôt d'une aide est un levier supplémentaire dans la lutte contre les tentatives de fraude (cf. fiche 1.1).
- Afin de limiter le risque contentieux, il est fortement recommandé de privilégier des règles de priorité claires et simples.
- Pour être opposable le programme d'action doit faire l'objet d'une publication.

I. Les objectifs et enjeux

Simplicité et lisibilité des règles locales d'adaptation

Le programme d'actions est un document réglementaire, opposable aux tiers, qui informe les usagers sur les règles locales relatives aux aides à l'habitat privé disponibles sur un territoire donné. Il constitue **un outil de maîtrise budgétaire** afin de permettre d'atteindre les objectifs annuels et d'introduire les régulations nécessaires pour respecter la dotation annuelle du territoire de gestion.

Ce document, étant opposable aux tiers, doit faire l'objet d'une publication dans le respect des conditions prévues par l'article L. 221-2 du code des relations entre le public et l'administration. Il devra également être transmis à l'Anah par messagerie à l'adresse suivante : dsrt.anah@anah.gouv.

Sécurisation juridique des règles locales d'adaptation

Le programme d'actions doit répondre à des exigences de simplicité et de lisibilité à l'égard des demandeurs, des décideurs et de l'ensemble des partenaires locaux de l'Agence. Il prévoit des règles de priorité d'intervention et les critères de hiérarchisation des projets et d'éligibilité, notamment :

- Prioriser l'agrément du stock de dossiers déposés en 2025 ;
- Prioriser les secteurs d'intervention en application des programmes nationaux (Action cœur de Ville, Centre-bourgs, Petites Villes de Demain, Initiative Copropriétés, Logement d'abord, Rénovation énergétique, Lutte contre la vacance des logements) ;
- Prioriser les projets accompagnés dans le cadre d'OPAH/PIG ou de volets 3 de pactes territoriaux ;
- Prioriser les dossiers ne présentant pas de suspicion manifeste de fraude ou de manquements manifestes. Ce type de priorisation ne peut conduire à privilégier explicitement certains acteurs agréés MAR'.

Le passage préalable en ECFR doit également être inscrit dans le programme d'actions (cf. fiche 1.1).

Les éléments suivants **ne peuvent pas être intégrés** dans les programmes d'actions :

- Refus du versement des aides aux mandataires financiers dès lors que la loi prévoit la possibilité pour les usagers de passer par un mandataire de leur choix ;
- Rejet des dossiers déposés pour motif de retrait d'agrément ou d'habilitation de l'opérateur AMO après la date du dépôt du dossier (hors cas de retrait de l'agrément pour pratiques frauduleuses qui seraient explicitement signalés par l'Anah) ;
- Rejet des dossiers faisant intervenir des entreprises non locales au regard du droit de la concurrence ;
- Imposer une durée minimum d'accession à la propriété ou être déjà propriétaire ;
- Demandes systématiques de pièces supplémentaires par rapport à la réglementation lorsque celles-ci ne sont pas indispensables au traitement du dossier ;
- Adaptation à la hausse ou à la baisse des plafonds de loyers Loc'Avantages.

En cas de situation particulière sur un dossier, il convient de privilégier le recours à l'article 11 du RGA⁴, qui a été spécifiquement prévu pour ce type de situation et permet de refuser une demande sans créer de règle généralisée. Il convient dans ce cas de préciser les raisons pour lesquelles le projet ne présente pas un intérêt suffisant sur le plan économique, social, environnemental et/ou technique.

En complément de ces orientations générales, les services instructeurs peuvent prendre en compte les critères de priorisation spécifiques à chaque régime d'aide. Par exemple, prise en compte d'une situation d'urgence (sortie d'hospitalisation, situation avérée d'un risque pour la santé ou la sécurité du ménage).

II. Recommandations relatives aux aides propres des délégataires instruites via Op@l

Les clauses types des conventions de gestion délibérées par le conseil d'administration de décembre mentionnent à l'article 1.3 : « Les aides propres seront gérées dans Op@l sous réserve de la vérification de la faisabilité par l'Anah. Les règles de recevabilité et les conditions d'octroi de ces aides devront être en cohérence avec les modalités de calcul des aides de l'Anah afin d'éviter la multiplication des réglementations. »

Il est recommandé de prévoir des aides propres facilement compréhensibles pour les usagers et les parties prenantes (ECFR', AMO/MAR') et par conséquent facilement traduites dans Op@l.

Nous vous invitons à respecter les recommandations disponibles sur ExtraRénov' pour l'établissement des aides propres gérées dans Op@l.

Les collectivités délégataires de l'Anah sont invitées à définir leurs aides propres en **s'appuyant exclusivement sur le tableau « Cadre type des majorations et des aides propres »** présent dans les annexes 2 des conventions et avenants de gestion délibérées au conseil d'administration du 5 septembre 2025.

Pour en savoir plus :

<https://extrarenov.anah.gouv.fr/le-programme-d-actions>

<https://extrarenov.anah.gouv.fr/deliberation-ndeg2025-22-du-5-septembre-2025>

⁴ L'article 11 du RGA dispose que : « La décision [d'attribution de la subvention] est prise au regard de l'intérêt du projet sur le plan économique, social, environnemental et technique. Cet intérêt est évalué en fonction notamment des dispositions et des priorités du programme d'actions mentionné au 1o du I et du II de l'article R. 321-10 du CCH et défini au A du chapitre Ier du présent règlement. »

Fiche 3.5: Instruction des aides, allongement des délais, rejets et recours

A retenir

- La priorité est donnée à l’instruction des dossiers complets et conformes déposés au titre de l’année 2025 ;
- La pleine mobilisation des équipes d’instruction doit se poursuivre avec la possibilité de recourir à des appuis temporaires en phase de pré-instruction au bénéfice des services instructeurs des DDT(M) ;
- La communication auprès des ménages en lien avec les ECFR sur les délais d’engagement et de paiement doit faire l’objet d’une attention particulière et s’appuyer sur les éléments de langage partagés ;
- Les décisions de rejet doivent faire l’objet d’une motivation explicite afin de prévenir les risques de recours.

I. Organisation de l’instruction

L’année 2025 a été portée par une très forte dynamique de rénovation de l’habitat, qui a engendré dans certains territoires des stocks importants de dossiers non instruits ou non engagés, malgré une mobilisation inédite des services instructeurs.

En ce début d’année 2026, la priorité est donnée à l’instruction des dossiers déposés en 2025 complets et conformes. Les données relatives au stock sur l’Infocentre sont utiles pour obtenir des ordres de grandeur. L’Agence travaille à la mise à disposition, via la DataFabrik, de nouveaux rapports de suivi des stocks, dont la disponibilité est prévue au cours du premier semestre 2026.

La pleine mobilisation des équipes d’instruction doit se poursuivre.

- Dans les cas où des renforts de ces équipes s’avèrent nécessaires, des solutions de mutualisations à l’échelle inter-départementale ou régionale, sur certaines expertises (habitat indigne, copropriétés notamment) peuvent être étudiées en lien avec les DREAL ;
- L’appui temporaire à la pré-instruction des dossiers MaPrimeRenov’ des propriétaires occupants se poursuivra en 2026 pour les services instructeurs des DDT(M) qui ont les difficultés les plus importantes. La remontée des besoins et la mise en place des appuis se fera en lien avec les DREAL.
- Des solutions automatisées de transfert des données du SEL vers Op@l feront l’objet d’expérimentations à compter de l’année 2026.
- Concernant les services instructeurs des DLC3, une attention particulière doit être portée à la lisibilité des aides complémentaires pour une bonne compréhension par les usagers mais également une meilleure fluidité de l’instruction.

Une attention particulière doit être portée à la communication adressée vers les usagers et les acteurs de l’écosystème de l’Agence particulièrement sensible et qu’il convient de maîtriser. **S’agissant des délais d’engagement et de paiement, il est demandé de les partager avec les ECFR afin de leur permettre d’accompagner et de conseiller pleinement les ménages.**

II. Sécurisation des décisions de rejets et de recours

Les dossiers qui n'entrent pas dans les critères de priorités du programme d'actions (cf. fiche 3.4) doivent faire l'objet d'un rejet au titre de l'article 11 du Règlement général de l'Anah (RGA).

Les dossiers qui ne respectent pas les conditions de recevabilité fixées par le RGA ou par les programmes d'actions, notamment liées au passage obligatoire en ECFR (cf. fiche 1.1), doivent être déclarés irrecevables. Des précisions sur les modalités seront apportées en lien avec les modèles d'arrêtés et d'attestation qui seront mis à disposition sur ExtraRenov'.

Par ailleurs, **tout dossier demeurant incomplet** à l'issue d'une demande de pièces complémentaires restée infructueuse après un délai de 15 jours ouvré **doit systématiquement être rejeté**. Ce délai de transmission fixé au demandeur, ainsi que la possibilité de rejet de la demande à l'issue de ce délai, doivent lui être précisés dans la demande de pièce au risque que la décision de rejet soit annulée par le juge administratif (article L. 114-5 du code des relations entre le public et l'administration).

Les décisions de rejets des dossiers doivent être prises au fil de l'eau.

En outre, conformément à l'instruction du 8 décembre 2025, une attention particulière doit être portée à la motivation des décisions de rejet:

- Pour les dossiers déposés en 2025 : les délais d'instruction peuvent excéder les 4 mois réglementaires ; afin d'éviter la démultiplication des recours au niveau local, nous vous invitons à informer les ménages de manière pro-active avec les éléments de langage partagés le 8 décembre 2025 ;
- Pour les dossiers déposés en 2026 : les délais d'instruction devront autant que possible être conformes au délai de quatre mois fixé par l'article R. 321-18 du code de la construction et de l'habitation). Une instruction sera transmise aux services pour préciser les modalités et le calendrier ;
- Des décisions de rejets doivent être prises au fil de l'eau pour les dossiers non conformes. Elles doivent être motivées en fait et en droit. Des recommandations sur les motifs de rejet ainsi que des modèles types de courrier sont disponibles sur ExtraRenov' et seront actualisés ;

S'agissant des recours :

- Sur les recours administratifs :

L'instruction des recours gracieux (avant solde : rejet ou retrait de l'aide) relève de la responsabilité des services instructeurs locaux (DDT(M) ou délégataire). Les recours gracieux sont soumis pour avis à la Commission locale de l'habitat (CLAH). Aucun avis préalable de cette commission n'est requis préalablement à une décision de rejet prise par le délégué local ou le délégataire. Toutefois, à titre exceptionnel, et afin d'éclairer ou de conforter la décision envisagée, certaines demandes peuvent être soumises à l'avis de la CLAH, notamment celles prises en application de l'article 11 du Règlement général de l'Anah (RGA).

Les recours hiérarchiques relatifs aux décisions prises par les délégués locaux ou délégataires sont instruits par la Direction des affaires juridiques (DAJ)⁵ de l'Anah siège en lien avec le service instructeur local. Les décisions sont prises par le Conseil

⁵ Les décisions et les recours gracieux post solde sont traités par l'Anah centrale (PAMRQ).

d'administration, ou par délégation par le Directeur général de l'Agence, le cas échéant après avis de la commission de recours (pour les décisions de retrait avant solde). La décision est ensuite notifiée aux intéressés et le service instructeur est informé.

- Sur les recours contentieux :

Le traitement des recours contentieux relève de la seule compétence de l'Anah centrale en lien avec le service instructeur. Le traitement de ces recours est centralisé au niveau de la Direction des affaires juridiques de l'Anah.

Les délégations locales ou délégataires peuvent être amenés à produire en tant qu'observateurs dans le cadre de ces procédures. Il importe que ces productions soient coordonnées en amont avec l'Anah afin de ne pas fragiliser la stratégie contentieuse de l'Agence.

Les ressources à votre disposition sur ExtraRenov' :

Modèles de courriers et motif de rejets

- <https://extrarenov.anah.gouv.fr/modeles-de-courriers-et-motifs-de-rejet>

Instruction du 8 décembre 2025 :

<https://extrarenov.anah.gouv.fr/instruction-delai-et-recours-2025>

Fiche 3.6 : Politique de contrôle et lutte contre les tentatives de fraude

A retenir

- Une dynamique de contrôles sur place à poursuivre ;
- La nécessité de renforcer les contrôles hiérarchiques de 1^{er} et 2^e niveaux qui doivent être répartis tout au long de l'année pour s'assurer de leur effectivité ;
- La nécessité de respecter le calendrier de transmission des bilans annuels et des politiques de contrôle ;
- La mise en place des AE à hauteur de 70 % au profit des services instructeurs est conditionnée à l'intégration, dans le module contrôle d'Op@l, des objectifs de contrôle au titre de l'exercice 2026.

I. Bilan des contrôles 2025 et points d'amélioration pour 2026

La mise en œuvre des contrôles par les services instructeurs est un élément central de la démarche de la maîtrise des risques de l'agence.

Dans la continuité des exercices précédents, la mise en œuvre du dispositif de maîtrise des risques au sein des services instructeurs (DDT(M) et DLC3) a permis **le maintien d'un niveau de contrôle globalement important (13 547 contrôles réalisés (objectif de 12 670) malgré la hausse du flux de dossiers à traiter :**

- 7 413 contrôles sur place (objectif de 5 565) soit un taux de contrôle de 9,7 % (8 % en 2024) en hausse ;
- 5 199 contrôles 1^{er} niveau réalisés (objectif de 5 803) soit un taux de 6,2% (6,6 % en 2024 en baisse de 20 %, 21 % des contrôles de premier niveau enregistrés au titre de la campagne 2025 l'ont été en janvier 2026, dernier mois de la campagne, ce qui ne correspond pas à la nécessité de réaliser l'ensemble de ces contrôles de façon étalée tout le long de l'année.

Par ailleurs, les contrôles hiérarchiques réalisés par les responsables n+2 restent en-dessous des objectifs de l'exercice avec des retards importants constatés dans la formalisation des contrôles hiérarchiques. Le nombre de ces contrôles est de 935 pour un objectif de 1 277. 39% des contrôles hiérarchiques ont été enregistrés au titre de la campagne 2025 l'ont été en janvier 2026, dernier mois de la campagne, ce qui ne correspond pas à la nécessité de réaliser l'ensemble de ces contrôles de façon étalée tout le long de l'année.

L'implication des chefs de service doit être renforcée et les contrôles de second niveau doivent être organisés de façon périodique tout au long de l'année, *a minima* une fois par trimestre, pour s'assurer de l'effectivité de la chaîne de contrôle local.

II. Calendrier 2026 des opérations de contrôle

- Pour le 27 février 2026 :

- **Transmission au PAMRQ⁶ des bilans exhaustifs des opérations de contrôle 2025** (notamment les bilans qualitatifs qui sont à établir dans ces documents⁷).

- Pour le 31 mars 2026 :

- **Transmission au PAMRQ⁸ des nouvelles politiques locales de contrôle** (pour les territoires arrivant au terme de leur précédente politique, ceux souhaitant

⁶ En utilisant l'adresse courriel suivante : pamrq.anah@anah.gouv.fr.

⁷ Selon les directives de la partie D de l'annexe 2 de l'instruction contrôle.

⁸ En utilisant l'adresse courriel suivante : pamrq.anah@anah.gouv.fr .

l'actualiser de façon anticipée au regard de leur analyse des risques et ceux ayant récemment pris la compétence).

La territorialisation de la démarche de maîtrise des risques, matérialisée dans les politiques locales de contrôles, est un élément essentiel dans le dispositif global de maîtrise des risques de l'Agence (notamment les risques fraudes). Les contrôles qui en découlent sont ciblés en fonction de cette stratégie et contribuent à réduire davantage l'exposition aux risques de l'Agence pris dans son ensemble.

➤ **Saisie des objectifs chiffrés de contrôle pour l'exercice 2026 dans Op@l.**

Il convient de s'assurer que les nouveaux objectifs de contrôles soient cohérents avec les bilans et analyses des risques faites localement en les ciblant sur les enjeux les plus forts, notamment pour les dispositifs MPR et MPA avec un maintien des objectifs de contrôles en ciblant *a minima* un taux global pour les contrôles sur place à 10%.

A noter que la mise en place des AE à hauteur de 70 % au profit des services instructeurs restera conditionnée à l'intégration, dans le module contrôle d'Op@l, des objectifs de contrôle 2025.

III. Renforcement de la politique territorialisée de lutte contre les tentatives de fraude

La lutte contre la fraude constitue une priorité pour l'Agence afin de protéger les usagers, s'assurer du bon emploi des fonds publics et conserver la confiance des ménages dans le service public de la rénovation de l'habitat.

Des actions ont été mises en place avec notamment l'instruction **du 26 juin 2025 relative à la lutte contre la fraude et les manquements** qui fixe des orientations relatives à l'instruction des dossiers, aux contrôles, à la détection des schémas de fraude et propose un outil d'analyse des devis.

Elles se poursuivront en 2026 avec en particulier :

- les mandataires financiers seront soumis à un encadrement de leur activité, uniquement s'agissant des travaux de rénovation énergétique (hors copropriétés), avec notamment l'obligation pour certains mandataires de mettre en place un plan de contrôle et de respecter une condition de capacité financière proportionnée au nombre de mandats financiers détenus⁹. Formellement, pour les services instructeurs une attestation signée des mandataires devra donc être présente dans les dossiers de demande d'aide concernés au solde pour permettre le paiement du mandataire (modalités d'application à préciser au cours du premier semestre 2026). Le contrôle des pièces qui pourraient être demandées au mandataire ne relèvera pas des délégations locales ;
- la mise en place au 1^{er} juillet 2026 d'un agrément territorialisé limitant l'action des Accompagnateurs Renov' au périmètre d'intervention accordé,
- le renforcement du contrôle de l'identité des demandeurs en début de parcours avec le déploiement d'une solution qui simplifie les contrôles de consentement adressés par courrier ;
- l'obligation pour les ménages de bénéficier d'un conseil personnalisé dans un ECFR préalablement à leur dépôt de demande d'aide ;

⁹ En application du décret n° 2025-1293 du 22 décembre 2025 portant encadrement de l'activité de mandataire dans le cadre des aides au parc privé gérées par l'Agence nationale de l'habitat (déclinaison en cours de le RGA à la suite du CA du 16 décembre 2025).

- la diffusion régulière d'informations sur les acteurs en vigilance nécessitant des contrôles supplémentaires et des éléments de langage vers les usagers et les professionnels qui sont essentiels pour éviter les accusations de diffamation.

Les signalements transmis par les services instructeurs sont essentiels dans le dispositif de lutte contre les tentatives de fraude de l'Agence. Il est attendu des DDT en lien avec les collectivités délégataires de faire la synthèse des signalements à leur échelle et de s'appuyer sur les instances locales, à l'instar des comités départementaux anti-fraude (CODAF).

L'Anah analyse les éléments documentés transmis par le service instructeur, puis complété le cas échéant par d'autres procédure de contrôle, afin de permettre la qualification du signalement.

Pour les signalements qualifiés, et disposant de documentation à valeur probante, plusieurs suites peuvent être engagées par l'Agence comme un retrait d'agrément MAR ou une action de judiciarisation (signalement au titre de l'article 40 du code de procédure pénale, dépôt de plainte, *etc*).

Pour les dossiers ne présentant pas d'éléments suffisamment probants, des contrôles complémentaires peuvent être déclenchés afin de relever des constats factuels permettant de confirmer le doute ou de le lever. Ces actions de contrôles peuvent être menées en coordination avec d'autres administrations de contrôle de l'Etat.

Il est essentiel de formaliser les contrôles, de bien renseigner leurs résultats, et joindre les pièces utiles par exemple :

- le témoignage écrit (manuscrit ou mail) du ménage ;
- le questionnaire de vérification renseigné par le ménage ;
- le rapport de contrôle sur place avant ou après travaux.

Pour en savoir plus, retrouver l'ensemble des instructions relatives à la lutte contre les tentatives de fraudes et au contrôle :

<https://extrarenov.anah.gouv.fr/contrôles-et-fraude>

Modèle indicatif d'arrêté relatif au passage préalable des dossiers de demande d'aides en ECFR'



Arrêté [n° 125/2026/PER] du 13 mars 2026

Portant modification du Programme d'actions approuvé le 25 juin 2025

Le président de la Communauté de Communes Rives de Moselle, en sa qualité de délégué de l'Agence nationale de l'habitat sur le fondement de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 321-1, L. 321-1-1, R. 321-10, R. 321-10-1, R. 321-11, R. 321-12 et R. 321-18 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 232-2 et L. 232-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-4 ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2023 modifié portant approbation du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat, notamment son chapitre 1^{er} relatif aux dispositions applicables au programme d'actions et au règlement intérieur des commissions locales d'amélioration de l'habitat ;

Vu la convention de délégation des aides à la pierre signée en date du 18 décembre 2020 et ses avenants ;

Vu la délibération n° 2024-06 modifiée du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat en date du 13 mars 2024 relative à la mise en œuvre du Pacte territorial France Rénov' ;

Vu la convention du Pacte Territorial 2025-2029 de Rives de Moselle en date du 7 avril 2025

et son avenant ;

Vu la délibération n° 2025-20 modifiée du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat en date du 5 septembre 2025 relative au régime d'aide applicable aux propriétaires occupants ;

Vu la délibération n° 2025-21 modifiée du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat en date du 5 septembre 2025 relative au régime d'aide applicable aux propriétaires bailleurs ;

Vu la délibération n° 2025-28 du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat en date du 16 décembre 2025 relative aux orientations pour la programmation des interventions de l'Agence et répartition régionale des crédits en faveur de l'amélioration de l'habitat privé et des structures d'hébergement pour 2026 ;

Vu la circulaire C 2026/01 du 16 février 2026 du ministre de la Ville et du Logement sur la programmation des actions et des crédits d'intervention de l'Agence nationale de l'habitat en matière de rénovation de l'habitat privé – Orientations pour la gestion 2026 ;

Vu le communiqué de presse du ministre de la Ville et du Logement du 6 février 2026 « MaPrimeRénov' : réouverture du guichet à la promulgation de la loi de finances » ;

Vu l'avis de la Commission locale d'amélioration de l'habitat recueilli par voie dématérialisée, conformément à l'article 2 du règlement intérieur de la CLAH de Rives de Moselle ;

Considérant le contexte budgétaire contraint et l'impératif tenant à la résorption du stock de dossiers déposés en 2025 fixé comme « première priorité » par le Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat le 16 décembre 2025 (délibération n° 2025-28) ;

Considérant en conséquence le renforcement des exigences de sélection des dossiers subventionnés au titre du budget adopté pour l'année 2026 dans l'esprit de responsabilité mentionné par le ministre de la Ville et du Logement dans la circulaire C 2026/01 du 16 février 2026 susvisée ;

Considérant le rôle confié par le législateur aux guichets d'information, de conseil et d'accompagnement au titre du service public de la performance énergétique de l'habitat inscrit à l'article L. 232-2 du code de l'énergie, ces derniers accompagnant de manière neutre et gratuite les ménages dans la construction de leur projet de travaux notamment en leur fournissant des informations sur l'ensemble des aides mobilisables en vue de la construction d'un projet de travaux le plus ambitieux possible et en les sensibilisant sur les risques de fraude et sur les pratiques abusives, et ce sans préjudice de la mission d'accompagnement dévolue aux opérateurs d'assistance à maîtrise d'ouvrage agréés qui « est réalisée en lien avec les guichets mentionnés au I de l'article L. 232-2 » ; que le passage des ménages par ces guichets constitue dès lors un gage de qualité des dossiers déposés ;

Considérant, en matière de rénovation énergétique, la priorité fixée par le Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat le 16 décembre 2025 (délibération n°2025-28) de subventionner des projets de rénovation ambitieux, en particulier le traitement des passoires énergétiques ;

Considérant, au regard de l'ensemble de ces exigences, que la circulaire C 2026/01 du 16 février 2026 du ministre de la Ville et du Logement susvisée préconise d'imposer dans les programmes d'actions territoriaux, en tenant notamment compte du maillage des Pactes territoriaux au sens de la délibération n° 2024-06 susvisée, le passage par un guichet (Espace Conseil France Rénov' ») avant le dépôt d'une demande « MaPrimeRénov' Parcours Accompagné » (voir pour d'autres dispositifs en fonction des réalités locales) pour renforcer la qualité des dossiers déposés, en particulier en matière de rénovation énergétique ;

En conformité avec les orientations nationales du Gouvernement du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat, et compte tenu du contexte local,

Considérant la nécessité de veiller à la pertinence de travaux réalisés et/ou et à la qualité de l'accompagnement des ménages dans leur projet travaux. Une dégradation de la qualité des dossiers a été constatée lors de la mise en place des mesures de contrôles renforcées,

Considérant la volonté de renforcer le déploiement et les ambitions du Pacte Territorial sur le territoire, en accentuant la présence locale des conseillers auprès des ménages qui souhaitent réaliser des travaux d'économie d'énergie et/ou d'adaptation du logement,

Considérant l'attribution ou le rejet des demandes de subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation en application du programme d'actions conformément à l'article R. 321-10-1 du même code ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le programme d'actions approuvé le 25 juin 2025 est ainsi modifié :

Compte tenu de l'impératif de traitement des stocks de dossiers déjà déposés qui est la première priorité pour l'année 2026, des exigences accrues tenant à une plus grande sélectivité des dossiers de demande d'aide dans le contexte susmentionné, en particulier en matière de rénovation énergétique, ainsi que de l'enjeu tenant au respect d'un délai raisonnable d'instruction des dossiers pour permettre aux ménages ayant monté un projet répondant pleinement aux objectifs de politique publique fixés par le Gouvernement de réaliser rapidement leur projet de travaux, il est ajouté, conformément au chapitre 1^{er} du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat, une condition de recevabilité supplémentaire des dossiers tenant au passage préalable des ménages auprès d'un guichet « Espace Conseil France Rénov' » (ECFR') du territoire, l'ALEC du pays Messin.

Cette condition est applicable aux dossiers relevant des dispositifs suivants :

- Dispositif « MaPrimeRénov' Parcours accompagné » pour les propriétaires occupants modestes et très modestes (délibération n°2025-20 en date du 5 septembre 2025) ;
- Dispositif « MaPrimeRénov' Parcours accompagné » pour les propriétaires bailleurs modestes et très modestes (délibération n°2025-21 en date du 5 septembre 2025).
- Dispositif « MaPrimeRénov' Copropriété », a minima, pour les syndicats de copropriétés,
- Dispositif « MaPrimeAdapt' » pour tous les propriétaires occupants et bailleurs

Ce passage en ECFR' visera à faire bénéficier au ménage d'un conseil personnalisé, à savoir :

- La présentation du projet de travaux par le ménage ;
- La vérification de l'éligibilité aux aides sollicitées ;
- Une information sur les dispositifs complémentaires mobilisables ;
- Le cas échéant l'orientation vers un opérateur agréé ;
- Une sensibilisation sur les risques de fraude et pratiques abusives.

L'ECFR' établira, à l'issue de ce conseil, une attestation, modèle annexé au présent arrêté, qui devra être jointe au dossier de demande d'aide. Cette attestation précise les modalités de contact au sein de l'ECFR'.

En l'absence de transmission d'une attestation dûment signée par l'ECFR' du territoire, l'ALEC du Pays Messin, le dossier de demande d'aide sera alors considéré comme irrecevable s'il n'est pas régularisé dans le délai indiqué par le service instructeur. Le dossier sera alors rejeté sans ouverture de la phase d'instruction du dossier.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux dossiers déposés à compter du 23 février 2026.

Article 3

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs (RAA).

Article 4

Le Président de Rives de Moselle certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Ce dernier entre en application au lendemain de sa publication au RAA.

Fait à Maizières-lès-Metz, le 13 mars 2026.

Pour la Communauté de Communes
Rives de Moselle
Le Président

Julien FREYBURGER



MaPrimeRénov' - Parcours accompagné / Autres aides Anah

ATTESTATION DE PASSAGE EN ESPACE CONSEIL FRANCE RENOV'

Février 2026

1. Informations sur le ménage demandeur

Nom / Prénom du demandeur principal :

Adresse du demandeur :

Adresse du logement concerné par les travaux :

Commune : Code postal :

Contact (téléphone / mail) :

2. Informations relatives au passage en Espace Conseil France Rénov'

E CFR' ayant réalisé l'entretien :

Conseiller référent :

Date et lieu de l'entretien :

Modalité : Présentiel Téléphone Visio-conférence

3. Objet de l'entretien

- Présentation du projet de travaux par le ménage
- Vérification de l'éligibilité aux aides sollicitées
- Information sur les dispositifs complémentaires mobilisables
- Orientation vers un opérateur agréé le cas échéant
- Sensibilisation sur les risques de fraude et pratiques abusives

4. Attestation

Je soussigné(e),, conseiller(ère) de l'Espace Conseil France Rénov' désigné ci-dessus, atteste que le ménage mentionné a bénéficié, en date du, d'un conseil personnalisé et gratuit dans le cadre de son projet de rénovation/adaptation de logement.

Cette démarche doit être réalisée directement par le demandeur. Elle ne peut en aucun cas être effectuée par un tiers ou par un mandataire.

L'Espace Conseil France Rénov' atteste uniquement du passage et de l'accompagnement réalisé dans le cadre du dispositif France Rénov'. L'ECSR n'est pas responsable de la recevabilité des dossiers ni de l'attribution des aides financières.

Cette attestation doit être jointe au dossier de demande d'aide déposé auprès de l'Anah.

Fait à, le

Signature et cachet de l'ECSR'

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle